

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005
DÉCISION N° : 2010-005-015
DATE : Le 17 décembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Tristan Desjardins
(Lepage, Carette s.n.a.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 décembre 2013

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir

à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2]; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵ et le 22 octobre 2010⁶. Le 8 juillet 2010⁷, le Bureau a accordé une levée de blocage en faveur des intimés; elle a été prononcée à certaines conditions. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011⁸.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2010⁹;
- le 18 mars 2011¹⁰;
- le 13 juillet 2011¹¹;
- le 28 octobre 2011¹²;
- le 23 février 2012¹³;
- le 11 juin 2012¹⁴;

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. A-33.2.
 4. Précitée, note 1, 20.
 5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.
 6. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.
 7. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.
 8. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.
 9. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
 10. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
 11. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
 12. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
 13. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.

- le 4 octobre 2012¹⁵;
- le 22 janvier 2013¹⁶;
- le 16 mai 2013¹⁷; et
- le 11 septembre 2013¹⁸.

[5] Le 27 novembre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 17 décembre 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu au siège du Bureau, à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité seulement. La secrétaire par intérim du Bureau a reçu un courriel du procureur des intimés mentionnant qu'il n'avait aucune objection à la demande de prolongation de blocage. Ce dernier était absent, ainsi que les intimés, lors de l'audience.

[7] Le procureur de l'Autorité a rappelé que l'Autorité a logé à l'encontre des intimés 42 chefs d'accusation devant la Chambre pénale de la Cour du Québec pour avoir contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le procès devait avoir lieu les 19 et 25 juin 2013. Le 19 juin 2013, le juge de la Cour du Québec a, à la suite d'une demande de Manuel Da Silva, accordé une remise et la poursuite de ce dossier a alors été fixée pour une conférence préparatoire le 25 septembre 2013. La conférence préparatoire a ensuite été remise au 16 janvier 2014.

[8] Le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête se poursuit dans le cadre des procédures pénales entreprises par cet organisme. Le procureur a noté que les procédures pénales permettront à l'Autorité de confirmer la totalité des montants investis. Il a indiqué que le Bureau doit exercer sa discrétion en fonction de l'intérêt public. Il a soumis que les motifs initiaux du blocage du Bureau subsistent et que, vu le fait que les intimés ne s'objectent pas à la demande de l'Autorité, le blocage devrait être à nouveau prolongé.

L'ANALYSE

[9] L'Autorité demande au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 5 mars 2010¹⁹, telle que renouvelée depuis. À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur l'existence des motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage et il appartient aux intimés d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister.

[10] De plus, le Bureau s'intéresse à la progression de l'enquête de l'Autorité, laquelle s'étend aux mesures prises par cette dernière pour veiller à l'application de la loi. En l'occurrence, l'enquête de l'Autorité se poursuit dans le cadre des procédures pénales entamées par cette dernière. De plus, les intimés ont indiqué ne pas s'objecter à la demande de l'Autorité.

[11] Cela fait qu'ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe d'établir que les motifs initiaux de l'enquête ont cessé d'exister. Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, considérant que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours.

LA DÉCISION

-
14. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.
 15. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.
 16. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.
 17. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.
 18. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.
 19. Précitée, note 1.

[12] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu les représentations du procureur de l'Autorité. Les intimés, par le biais de leur procureur, ont mentionnés ne pas s'objecter à cette demande.

[13] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge la susdite ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010²⁰, telle que renouvelée depuis²¹ :

- **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2].

[14] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 décembre 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

20. Précitée, note 1.

21. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 18.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-018

DATE : Le 19 décembre 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)

et

AXIA CONSULTING INC.

et

AXIA BUSINESS CENTER INC.

et

IND CAPITAL MANAGEMENT

et

GLACIER FOODS CANADA INC.

et

JOHN DRACONTAIDIS

et

DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS

Parties intimées

et

BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)

et

BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1

Parties mises en cause

et

NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ET CIE), ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTING INC., IND CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS

Partie intervenante

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Camille Rochon-Lamy

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 décembre 2013

DÉCISION

[1] Le 18 novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prolonger le blocage initial qu'il avait prononcé le 29 juillet 2009 dans le dossier en titre¹. À cette date, le Bureau avait prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous le nom Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[2] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

¹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 42.

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512); et
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

[3] Le 31 août 2009, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consulting Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau une requête pour une levée partielle de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[4] Le 10 septembre 2009, le Bureau accédait à cette demande et prononçait la décision n° 2009-018-002, levant les ordonnances précédentes dans les termes suivants :

« 2) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

3) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001 à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »²

²

Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), 2009 QCBDRVM 45.

[5] Le 25 novembre 2009, la demande de levée partielle de blocage présentée par John Dracontaidis a été rejetée, au motif notamment que « *des fonds appartenant aux investisseurs auraient transité par les quatre comptes pour lesquels on demande une levée partielle de blocage* »³.

[6] Le 21 décembre 2011, le Bureau a levé les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs qu'il avait prononcées le 29 juillet 2009 à l'égard de Stéphane Charbonneau et Filippo Argento seulement⁴.

[7] Le 24 avril 2013, le Bureau a été saisi d'une requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue à ce sujet le 15 mai 2013. La requête a cependant été remise *sine die*.

[8] De plus, le Bureau a prolongé à plusieurs reprises l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours⁵. Le 18 novembre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 12 décembre 2013.

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 12 décembre 2013 s'est tenue en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées et mises en cause n'étaient ni présentes ni représentées, quoique dûment avisées.

[10] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler le blocage dans le présent dossier. Elle a indiqué que les motifs initiaux ayant justifié de prononcer l'ordonnance de blocage initiale existent toujours et que l'enquête se poursuit. Le procès pénal se déroulera dans les semaines du 3 et 10 novembre 2014.

[11] Elle a ajouté que les procédures d'administration provisoire se poursuivent selon l'échéancier fixé par la Cour supérieure dans son jugement du 22 août 2013. Les réclamations ont été analysées et certains avis devront être envoyés. La procureure de l'Autorité demande donc au Bureau de renouveler l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés étant absents, ils ont fait défaut d'assumer le fardeau qui leur incombe d'établir ce fait.

[13] De plus, le Bureau détermine si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Il est utile de rappeler qu'un blocage est prononcé en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, suivant une demande présentée par l'Autorité « *en vue ou au cours d'une enquête* ».

[14] Le Bureau s'est déjà prononcé sur le fait que l'enquête s'étend au-delà du dépôt du rapport d'enquête, afin de permettre à l'Autorité d'entreprendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi⁷.

³ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72.

⁴ *Charbonneau c. Autorité des marchés financiers*, 2011 QCBDR 133.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 72, 2010 QCBDRVM 21, 2010 QCBDR 59, 2010 QCBDR 93, 2010 QCBDR 109, 2011 QCBDR 22, 2011 QCBDR 58, 2011 QCBDR 95, 2012 QCBDR 15, 2012 QCBDR 64, 2012 QCBDR 116, 2013 QCBDR 3, 2013 QCBDR 54, 2013 QCBDR 104.

⁶ L.R.Q., c. V-1.1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

[15] L'Autorité a démontré que son enquête se poursuit par le dépôt de plaintes pénales devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Le procès pénal se déroulera dans les semaines du 3 et 10 novembre 2014. Le Bureau note également qu'un processus de traitement des réclamations est en cours par l'administrateur provisoire.

[16] Considérant que les motifs initiaux existent toujours, que les intimés n'ont pas établi l'absence de ces motifs et vu que l'enquête de même que l'administration provisoire se poursuivent, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001⁹, telle que renouvelée depuis¹⁰, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à savoir :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;

⁸ L.R.Q., c. A-33.2.

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Voir note 5.

- John Dracontaidis; et
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros suivants :
 - [1];
 - [2]; et
 - [3];
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros suivants :
 - 0313270-4336; et
 - 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros suivants :
 - 0316482-4336;
 - 5201703-4336;
 - 7312739-4336;
 - 7312860-4336;
 - 8029140-4336;
 - 8029140-4336; et
 - 8029140-4336;
- Compte au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro 5201045-4336;
- Compte au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro 5222700-4336;
- Compte au nom d'Axia Business Center portant le numéro 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155, boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro [4];

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999, boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros [5], [6] et [7];

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500, av. Westminster à Côte Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro [8];

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500, rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro [9].

[18] La présente décision de prolongation de blocage n'est cependant pas opposable à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc., et de John Dracontaidis.

[19] Cela lui permet d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par un jugement rendu le 19 août 2009 par la Cour supérieure dans le dossier n° 500-11-037295-090, ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure, dans ce même dossier. Ceci est conforme à la décision n° 2009-018-002 qui a été prononcée par le Bureau le 10 septembre 2009 dans le présent dossier.

[20] Enfin, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-048

DÉCISION N° : 2012-048-001

DATE : Le 19 décembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e LÉONARD SERAFINI

FINANCIÈRE MANUVIE
PARTIE REQUÉRANTE / Intimée

c.
RICHARD PROTEAU
PARTIE INTIMÉE / Demandeur

DÉCISION SUR REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

[art 57, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e François-David Paré et M^e Amélie Aubut
(Norton Rose Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureurs de Financière Manuvie

Richard Proteau
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 1^{er} mars 2013

DÉCISION

[1] Le 7 décembre 2013, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a été saisi par Richard Proteau d'une demande à l'encontre de Financière Manuvie (« *Manuvie* »), le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹.

[2] Par cette demande, Richard Proteau requérait que le Bureau prononce les ordonnances suivantes à l'encontre de Manuvie, à savoir :

- La cessation des activités du Réseau Indépendant de Manuvie (« le *Réseau* ») jusqu'à ce que Manuvie soumette à l'Autorité des marchés financiers (l'« *AMF* ») un plan détaillant les corrections que Manuvie entend prendre pour corriger les violations détaillées dans sa demande et jusqu'à ce que l'AMF juge ces corrections comme satisfaisantes;
- La cessation du paiement de commissions de service à des conseillers non licenciés;
- La cessation d'envoi de rapports annuels disant aux clients de communiquer avec des personnes non inscrites;
- Une ordonnance afin que Manuvie modifie sa rémunération payée aux conseillers financiers du Réseau au Québec pour qu'elle soit conforme à la loi et au code de déontologie des conseillers financiers;
- Une ordonnance afin que Manuvie donne une liste de tous les noms des clients dont les avis de résiliation ont été détruits et une ordonnance afin que Manuvie publie cette liste dans les médias pour que les clients ayant perdu leur assurance soient notifiés de la manière dont ils ont perdu cette assurance;
- Une ordonnance afin que Manuvie mette en œuvre des changements dans son département de conformité pour que les intervenants obéissent à la loi et suivent 10 unités de formation en éthique;
- Une ordonnance afin que Manuvie établisse un programme de formation pour son exécutif anglophone afin qu'il puisse saisir l'importance et les différences des lois existant au Québec au moyen de cours offerts aux conseillers financiers sur la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²;
- Une ordonnance afin que Manuvie établisse un plan de formation pour ses employés du Québec pour que ceux-ci puissent gérer adéquatement le Réseau;
- Une ordonnance afin que Manuvie fasse une analyse de la formation donnée à ses conseillers financiers et que cette formation ne soit pas basée strictement sur les ventes mais sur la qualité des conseils qui doivent être donnés aux clients;
- Une ordonnance afin que Manuvie donne une liste de tous les conseillers financiers au Québec dont les actions ont été assujetties à un examen du Comité de révision pour que l'AMF et la Chambre de la sécurité financière déterminent si ces conseillers financiers ont enfreint la loi et s'ils doivent être sanctionnés;
- L'imposition d'une sanction administrative de 1 000 \$ contre Manuvie, pour avoir contrevenu la loi dans le cas de Di Stasio;
- L'imposition d'une sanction administrative de 1 000 \$ par manquement contre Manuvie pour avoir représenté que des personnes étaient des conseillers financiers alors qu'elles n'étaient pas inscrites;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. D-9.2.

- Une ordonnance afin que Manuvie établisse un programme de formation pour son exécutif anglophone pour que celui-ci puisse saisir l'importance et les différences des lois existantes du Québec; et
- Une ordonnance afin que Manuvie fasse une analyse de la formation donnée à ses conseillers financiers et que cette formation ne soit pas basée strictement sur les ventes mais sur la connaissance exacte des produits qui sont vendus.

[3] Le 7 février 2013, Manuvie a déposé au Bureau une requête en rejet de la demande de Richard Proteau. L'audience sur cette requête en rejet a eu lieu le 1^{er} mars 2013.

LA DEMANDE DE RICHARD PROTEAU

[4] Essentiellement, Richard Proteau dénonce certaines pratiques commerciales de Manuvie, qu'il considère potentiellement frauduleuses, au sujet du traitement de polices d'assurance dites « orphelines », de leur annulation furtive, de la destruction des avis de résiliation des polices et du versement de commissions à des personnes qui ne sont plus inscrites, mesures qui enfreindraient les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[5] Richard Proteau maintient que ces pratiques commerciales de Manuvie ont été mises en œuvre par cette dernière, sachant qu'elles visent à créer des clients orphelins et que dès lors, préjudicient les détenteurs de polices d'assurance au profit de Manuvie.

[6] Il soutient que l'AMF devait demander au Bureau d'imposer des pénalités à Manuvie selon l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour sanctionner la conduite de cette dernière.

[7] Il a référé à plusieurs dispositions de diverses lois pour étayer sa demande devant le Bureau. Il réfère ainsi aux articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour justifier le fait qu'il est une personne intéressée :

« Loi sur l'Autorité des marchés financiers

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

Loi sur la distribution de produits et services financiers

115. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Bureau doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis. »

[8] Richard Proteau revendique un surplus de formation et une amélioration de la main d'œuvre de Manuvie, particulièrement au niveau des conseillers financiers. Il remet en question le fonctionnement du Comité de révision des conseillers de Manuvie, à savoir que des infractions sont demeurées secrètes. Il se plaint également de l'émission de contrats avec conflits d'intérêts et du fait que Manuvie ordonne, selon lui, à ses conseillers d'agir contre les intérêts de leurs clients.

LA DEMANDE DE REJET DE MANUVIE

[9] Le 7 février 2013, Manuvie a adressé au Bureau une demande de rejet de la demande de Richard Proteau. Le tout fut logé pour les motifs suivants :

- Le Bureau n'a pas la compétence *rationae materiae* pour rendre les ordonnances recherchées ou imposer à Manuvie les pénalités sollicitées par Richard Proteau; et
- Richard Proteau n'est pas une personne intéressée au sens de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

L'AUDIENCE

L'ARGUMENTATION DE MANUVIE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence des avocats de Manuvie et de Richard Proteau, qui comparissait personnellement. Au cours de cette audience, les procureurs de Manuvie ont plaidé que le Bureau devait accueillir la requête de sa cliente à l'effet de rejeter la demande de Richard Proteau. Le procureur de Manuvie a indiqué que sa requête était basée sur deux motifs, à savoir i) le manque d'intérêt de monsieur Proteau et ii) l'absence de compétence du Bureau pour rendre les ordonnances recherchées.

[11] Ils s'en remettent essentiellement aux principes énoncés par le Bureau dans sa décision prononcée le 13 décembre 2012 sur la requête en rejet dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Proteau*³. Le Bureau y a énoncé que Richard Proteau n'était pas une « personne intéressée » au sens de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et que le Bureau n'avait pas la compétence *rationae materiae* pour rendre les ordonnances demandées ou d'imposer les pénalités sollicitées par Richard Proteau. Le tout était dans le cadre d'un recours similaire intenté par Richard Proteau contre l'Autorité des marchés financiers et la Chambre de la sécurité financière, et mettant en cause Transamerica Vie Canada.

[12] Le procureur de Manuvie a plaidé que pour être suffisant un intérêt doit être juridique, direct et personnel, né et actuel. Les prétendus préjudices invoqués par le demandeur ne lui confèrent pas l'intérêt juridique nécessaire pour intenter un recours devant le Bureau. Une allégation de préjudice général, comme l'invoque le demandeur, n'est pas suffisante pour conférer un intérêt personnel et distinct.

[13] S'adressant à la compétence du Bureau pour prononcer les conclusions recherchées, le procureur de Manuvie a soulevé que le celui-ci, en tant que tribunal administratif, n'a pas plus de pouvoirs que ceux qui lui sont dévolus par la loi. Ce qui est demandé par monsieur Proteau n'entre pas dans la compétence matérielle du Bureau. Il a souligné que la requérante Financière Manuvie est une société d'assurance.

³ 2012 QCBDR 133.

[14] Elle n'est pas un cabinet ni un représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. De plus, pour certaines des ordonnances recherchées, la loi prévoit que seule l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer de telles ordonnances.

L'ARGUMENTATION DE RICHARD PROTEAU

[15] D'emblée, Richard Proteau s'attaque à la notion de l'intérêt requis pour plaider; il tente de distinguer son intérêt dans le présent recours de celui qu'il avait dans celui mentionné ci-dessus. Il déclare venir devant le Bureau en tant qu'employé de Manuvie, conseiller financier, épargnant et détenteur d'une police d'assurance, un intérêt qu'il juge plus que substantiel et suffisant.

[16] Il a souligné que son nom est malheureusement associé à des pratiques qu'il qualifie de douteuses ou marginales. Il veut donc que ces pratiques soient corrigées ou arrêtées. Il estime, de plus, que son intérêt est d'autant plus réel que pertinent puisqu'il a été appelé en garantie par Manuvie dans un recours où cette dernière tente de lui imputer un blâme et la responsabilité ultime des fautes qui sont alléguées contre elle.

[17] Il a indiqué qu'il était un conseiller financier rattaché à Manuvie. Celle-ci a mis fin à son contrat. Ses clients ont maintenant des polices orphelines. Il souhaite que cela cesse, car il continue de recevoir des commissions et des avis, alors qu'il n'a plus d'inscription.

[18] En ce qui a trait à la compétence du Bureau, il a noté que lors de son embauche on lui avait présenté le Réseau direct de Manuvie comme un cabinet. Il a indiqué que ce réseau agit comme un cabinet. Il a mentionné que Financière Manuvie est considérée comme étant dirigeante d'un cabinet, au sens de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[19] Il a indiqué que les ordonnances demandées ne sont pas spécifiques à lui mais visent tout le monde. Il souhaite que la situation des polices orphelines soit réglée.

L'ANALYSE

[20] Richard Proteau aurait dénoncé à l'AMF certaines pratiques commerciales de Manuvie qu'il considère possiblement frauduleuses. Elles seraient, selon ses dires, potentiellement contraires à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[21] Ces pratiques commerciales visent le traitement des polices orphelines de même que le processus selon lequel ces dernières sont créées. Il soulève également le fait que les avis de résiliation se rapportant à ces polices ont été détruits. Enfin, il allègue de plus que les plaintes formulées à Manuvie à l'égard de ces pratiques ont été ignorées ni n'ont été traitées comme il se doit.

[22] Richard Proteau déclare qu'en conséquence de l'inaction de Manuvie, il a décidé de s'adresser lui-même au problème dans le cadre d'un programme orphelin de sa conception. Il aurait tenté de procéder à l'attribution et à la répartition de blocs de polices orphelines à certains conseillers seniors.

[23] Selon Richard Proteau, dans un article publié dans *Conseiller.ca*, le personnel de l'AMF⁴ aurait même déclaré que l'absence de services rendus à l'égard de polices orphelines constituerait une infraction. L'AMF aurait pour sa part invité Richard Proteau à s'adresser au Bureau.

LA COMPÉTENCE *RATIONAE MATERIAE* DU BUREAU ET L'INTÉRÊT DU DEMANDEUR

[24] Les procureurs de Manuvie ont plaidé devant le Bureau que ce dernier ne possède pas la compétence pour rendre les ordonnances demandées par Richard Proteau et que ce dernier n'est pas une « personne intéressée ».

⁴ Pièce P-14.

[25] La compétence du tribunal est statutaire; c'est sa loi constitutive et les lois qu'il a le mandat d'appliquer qui lui confèrent ses pouvoirs. Le Bureau n'a pas plus de pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la loi, tel que le soulignent les auteurs Pierre Issalys et Denis Lemieux :

« À la différence du tribunal judiciaire de droit commun, un tribunal administratif n'exerce la fonction juridictionnelle que dans un champ de compétence nettement circonscrit. Il est en effet borné, par la loi qui le constitue et les autres lois qui lui attribuent compétence, à juger des contestations relatives à une loi en particulier ou à un ensemble de lois. Sa compétence ne s'étend donc pas à l'intégralité de la situation juridique des individus.

[...]

La portée de l'intervention du tribunal administratif et par conséquent l'étendue de sa compétence sont donc déterminées par la formulation des dispositions législatives créant le recours au tribunal. »⁵

[26] L'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau exerce les fonctions et pouvoirs prévus à cette loi et à d'autres lois, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à la demande de l'AMF ou de toute personne intéressée. Certaines dispositions prévoient spécifiquement que seule l'AMF peut saisir le Bureau d'une demande en vertu de celles-ci.

[27] Monsieur Proteau demande au Bureau de rendre diverses ordonnances à l'encontre de la requérante Manuvie. En résumé, les ordonnances demandées sont de la nature suivante :

- La cessation des activités du Réseau Indépendant de Manuvie jusqu'à ce que des corrections soient apportées;
- La cessation du paiement des commissions à des conseillers non inscrits;
- La cessation d'envoi de rapports annuels aux clients pour leur dire de communiquer avec des personnes non inscrites;
- La modification de la rémunération payée aux conseillers financiers pour qu'elle soit conforme à la loi;
- Une ordonnance pour que Manuvie donne une liste des noms des clients dont les avis de résiliation ont été détruits et afin que cette liste soit publiée dans les médias;
- La mise en place de changements dans le département de conformité de Manuvie pour que les intervenants obéissent à la loi et suivent des unités de formation en éthique;
- La mise en place de programmes de formation pour son exécutif anglophone;
- La mise en place d'un plan de formation pour ses employés au Québec afin qu'ils gèrent adéquatement le réseau;
- Une ordonnance pour que Manuvie analyse la formation donnée à ses conseillers financiers et que celle-ci ne soit pas basée uniquement sur la vente;
- Une ordonnance pour que Manuvie donne une liste de ses conseillers dont les actions ont été assujetties à un examen du Comité de révision;

⁵ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale – Précis de droits des institutions administratives*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 421 et 422.

- Une sanction administrative contre Manuvie de 1 000 \$ pour un manquement dans le cas Di Stasio;
- Une sanction administrative de 1 000 \$ par manquement pour avoir représenté que des personnes étaient des conseillers financiers alors qu'elles n'étaient pas inscrites;

[28] L'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau peut imposer une pénalité administrative, suspendre, radier ou assortir de conditions l'inscription ou le certificat d'un cabinet ou d'un représentant. L'AMF ou toute personne intéressée peut saisir le Bureau d'une demande en vertu de cette disposition.

[29] Pour les ordonnances demandées visant une pénalité administrative ou la cessation d'activités, le demandeur ne possède aucunement l'intérêt requis pour saisir le Bureau de telles demandes.

[30] Dans sa demande, Richard Proteau invoque les éléments suivants au soutien de sa qualité de « personne intéressée » :

- « ▪ En tant qu'employé de Manuvie, à qui on demandait de gérer un Réseau contre les stipulations de la Loi du Québec, et ayant été accusé des manquements de Manuvie...;
- Ayant dénoncé Manuvie à l'AMF et ayant sacrifié sa carrière pour que Manuvie change ses pratiques commerciales et vu le refus de l'AMF d'intervenir et d'adresser ces manquements...;
- En tant que Francophone, et vu le manque de respect de Manuvie envers la culture, notre langage et nos lois, et puisque Manuvie ayant demandé à Richard Proteau de gérer son réseau d'une façon Pan-canadienne en contradiction avec cette culture, langage et lois...;
- Ayant été nommé en garantie par Manuvie lors de la poursuite de M. Cormier contre Manuvie avec Manuvie faisant plusieurs allégations contre Richard Proteau avec Manuvie rendant Richard Proteau uniquement responsable des manquements qui sont mentionnés ci-dessous...;
- En tant que conseiller financier qui était rattaché au Réseau Direct de Manuvie, avec Manuvie utilisant l'opportunité de annuler le rattachement de Richard Proteau pour cause dans le but de faire de fausses représentations contre Richard Proteau parce que Richard Proteau, par ses actions avait amené au grand jour des opérations douteuses de Manuvie...;
- En tant que propriétaire de polices d'assurance de Manuvie, Richard Proteau a un intérêt pour agir. Cet intérêt est suffisant, réel, juridique, personnel, né et actuel car les manquements de Manuvie dans la gestion de ses opérations, de son personnel et de la conformité représente un risque qui pourrait impacter les polices d'assurance de Richard Proteau. »⁶

[31] Le fait qu'il soit un ancien employé de Manuvie, un ancien conseiller rattaché à Services financiers Manuvie inc. ou qu'il ait des polices d'assurance ne constitue pas nécessairement un intérêt suffisant lui permettant d'agir à titre de personne intéressée. Les problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre de son emploi auprès de Manuvie ne lui confèrent dans le présent dossier l'intérêt pour formuler de telles demandes.

[32] Le Bureau ne constitue pas le forum approprié pour entendre les récriminations de Richard Proteau à l'encontre de son ancien employeur.

⁶ Demande de Richard Proteau reçue le 7 décembre 2012.

[33] Richard Proteau invoque la problématique des polices orphelines et le fait que selon lui l'AMF et Manuvie le considèrent responsable de polices orphelines « *no names* », pour justifier son intérêt suffisant pour demander la résolution du problème. Si le demandeur est impliqué dans un autre recours, il ne peut invoquer celui-ci pour fonder son intérêt à ce que le Bureau statue en sa faveur.

[34] Il prétend ne pas demander d'ordonnances « spécifiques à lui », mais des ordonnances pour « tout le monde ». Tel que le Bureau l'avait mentionné dans le dossier précédent impliquant le demandeur, ce dernier ne peut agir pour autrui, il « n'est pas l'État »⁷. Richard Proteau n'a pas l'intérêt juridique, direct et personnel pour requérir l'intervention du Bureau dans le présent dossier. Il ne peut prétendre agir en vue de protéger le public contre des pratiques qu'il allègue comme étant illégales.

[35] Il a dénoncé la situation à l'AMF et cette dernière jugera de la situation par elle-même dans le cadre de sa mission de veiller à la protection du public et d'assurer l'encadrement des divers intervenants.

[36] Un parallèle peut être fait avec le droit disciplinaire où il est prévu au *Code des professions*⁸ que le syndic et toute autre personne peut porter une plainte⁹. La jurisprudence est à l'effet que « toute autre personne » doit avoir un intérêt direct et personnel pour pouvoir déposer une plainte disciplinaire et qu'en l'absence de cet intérêt, cette personne ne peut prétendre agir en lieu et place du syndic :

« [25] L'article doit être lu dans l'ensemble du contexte du droit disciplinaire. Ainsi, les articles 122.2 à 123.5 du Code prévoient les mécanismes d'enquête du syndic auquel une dénonciation est présentée. Par ailleurs, le législateur a choisi spécifiquement de conférer au syndic et non à "toute autre personne" de vastes pouvoirs:

[...]

[26] L'analyse des différentes dispositions du Code les unes par rapport aux autres permet également de constater que l'intention du législateur est de confier au syndic et à certains autres organismes désignés spécifiquement, la tâche, voire même le devoir, d'assurer la protection du public qui fait affaires avec les professionnels assujettis au Code.

[27] Le législateur ne parlant généralement pas pour ne rien dire, s'il a choisi d'indiquer à l'article 128 :

"Une plainte peut être portée, par ailleurs, par toute autre personne. (...),
(Nos soulignements)

faut-il en inférer qu'il a décidé de permettre à d'autres personnes que le syndic d'exercer ce pouvoir? Cela ne signifie pas nécessairement qu'il l'accorde à tous sans distinction, sans qu'il n'y ait nécessité pour celui qui désire porter plainte d'établir un certain intérêt personnel à ce faire.

[29] Les dispositions particulières du Code des professions concernant plus spécifiquement le syndic amènent certainement à conclure que le législateur a choisi, même s'il permet à "d'autre personne" que le syndic de porter une plainte disciplinaire, d'en limiter la portée et d'exiger que cette personne ait un intérêt personnel et qu'elle l'établisse. De plus, lorsqu'il a autorisé dans certaines lois des "personnes autres" à poursuivre pour le compte d'autrui, il s'en est exprimé clairement. »¹⁰

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Proteau*, précitée, note 3, par. 92.

⁸ L.R.Q., c. c. C-26.

⁹ *Id.*, art. 128.

¹⁰ *Ferenczy c. Adler, médecins*, 2001 QCTP 39 (CanLII).

[37] D'ailleurs, dans l'affaire *Biron c. Coallier*¹¹, le Tribunal des professions avait noté que l'intérêt requis pour porter plainte ne découlait pas du fait que l'appelant était un citoyen et qu'à ce titre il avait un intérêt pour que le public soit protégé¹².

[38] Par conséquent, le Bureau conclut à l'absence d'intérêt de Richard Proteau pour agir à titre de « personne intéressée » au sens de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[39] Pour toutes les autres ordonnances, à savoir celles relatives au paiement de commissions, à l'envoi de rapports annuels aux clients, à la modification de la rémunération, à l'établissement et la publication d'une liste de clients et à la mise en place de changements et de programmes de formation conformes à la loi, monsieur Proteau ne peut pas saisir le Bureau de telles demandes.

[40] L'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* énonce sans équivoque que seule l'AMF est investie de la compétence pour demander au Bureau d'enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité, de se conformer à la loi ou de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'AMF :

« 115.9. Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

1° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se conformer:

a) à toute disposition de la présente loi;

[...]

2° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité; »

[41] De plus, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* seule l'AMF peut demander au Bureau de prononcer des mesures visant à assurer le respect d'une disposition de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et d'autres lois, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[42] Richard Proteau invoque également les articles 466.1, 482 et 491 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour convaincre le tribunal de son intérêt à agir dans le présent dossier. Or, il s'agit d'articles situés à l'intérieur du titre IX intitulé « Dispositions pénales ». Seule l'AMF est autorisée à intenter des poursuites pénales¹³ et le Bureau ne peut intervenir en vertu de ces dispositions.

[43] Dans ces circonstances, l'intimé échoue les des deux tests qui ont été évoqués par la requérante, à savoir que le Bureau n'a pas les pouvoirs législatifs requis pour prononcer les ordonnances demandées par Richard Proteau et Richard Proteau n'est pas une « personne intéressée » au sens de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[44] Remarquons qu'à cet égard, le Bureau ne décide pas autrement dans le présent dossier que ce qu'il avait déjà déterminé dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Proteau*¹⁴ le 13 décembre 2012, et ce, pour les mêmes raisons, à savoir l'absence de compétence *rationae materiae* du tribunal et le manque d'intérêt de Richard Proteau pour plaider sa demande. Rien de ce qu'a pu ajouter l'intimé à la présente procédure n'ajoute ou n'a soustrait à cette situation et le Bureau n'est donc pas en état de décider autrement que ce qu'il avait déjà tranché précédemment.

¹¹ *Biron c. Coallier (Avocats)*, 1998 Q.C.T.P. 1622.

¹² *Id.*

¹³ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, précitée, note 2, art. 492.

¹⁴ Précitée, note 3.

LA DÉCISION

[45] Par conséquent, il y a donc lieu pour le Bureau, en vertu de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁵, d'accueillir la requête pour rejet de la requérante et, en conséquence, de rejeter la demande de Richard Proteau.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

CONSTATE que seule l'Autorité des marchés financiers peut, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁶, demander au Bureau de rendre une ordonnance à la suite d'un manquement à une obligation prévue à la loi;

CONSTATE que le Bureau ne possède pas la compétence *rationae materiae* pour entendre la demande de Richard Proteau;

CONSTATE que Richard Proteau n'est pas une « *personne intéressée* » au sens de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ pour introduire un recours devant le Bureau dans le présent dossier;

ACCUEILLE la requête en rejet de la demande de Richard Proteau introduite par Financière Manuvie; et

REJETTE par conséquent la demande de Richard Proteau.

Fait à Montréal, le 19 décembre 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Léonard Serafini

M^e Léonard Serafini, vice-président¹⁸

¹⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695.

¹⁶ Précitée, note 2.

¹⁷ Précitée, note 1.

¹⁸ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2, art. 97, 3^e al., Le membre du Bureau qui a été remplacé continue à connaître des affaires dont il est saisi.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-010

DATE : Le 17 décembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL POULIN

et

9169-8993 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie-Michelle Côté
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 décembre 2013

DÉCISION

[1] Le 31 janvier 2012¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de la décision qui a été prononcée *ex parte*. Après quelques demandes de remise, une entente est intervenue entre les parties relativement à la continuation de l'audience portant sur la contestation de l'ordonnance initiale.

[4] Suivant des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage les 24 mai⁴, 17 septembre 2012⁵, 10 janvier⁶, 1^{er} mai⁷ et 23 août 2013⁸.

[5] De plus, suivant une audience tenue le 17 juin 2013 relativement à des requêtes pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard du compte portant le numéro 13641 32-203-06 de Daniel Poulin auprès de la mise en cause, le Bureau a, le 19 août 2013, accueilli les requêtes aux seules fins de remettre des montants déterminés⁹.

[6] Le 6 novembre 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 11 décembre 2013.

L'AUDIENCE

[7] L'audience sur la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage a eu lieu à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité seulement. Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience.

[8] Par ailleurs, le procureur des intimés a fait parvenir au Bureau, le 7 novembre 2013, un courriel dans lequel il informe le tribunal de son absence à l'audience du 11 décembre 2013 et indique ne pas contester la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage de l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage initialement prononcée, et ce, pour une durée de 120 jours. Elle a ajouté que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. Elle a mentionné qu'une séance de facilitation a eu lieu dans le dossier pénal et qu'une autre devrait avoir lieu après les Fêtes. De plus, le dossier revient *pro forma* à la cour le 31 janvier 2014, date à laquelle il est possible qu'il soit fixé une date de procès. De plus, elle a noté qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage soit prolongée.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 42.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 92.

⁹ *Jacques c. Poulin*, 2013 QCBDR 91.

¹⁰ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (2°).

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[13] En l'espèce, le procureur des intimés a transmis un courriel au Bureau dans lequel il est indiqué que la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage n'est pas contestée. De plus, la procureure de l'Autorité a souligné que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. Finalement, le dossier pénal impliquant les intimés n'est toujours pas fixé au fond.

[14] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable.

LA DÉCISION

[15] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 13641 32-203-06.

[16] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 19 août 2013 portant le numéro 2012-010-008.

[17] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 décembre 2013.

(S) *Alain Gélinas*
 M^e Alain Gélinas, président

¹² *Id.*, art. 249 (3^e).

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-003

DÉCISION N° : 2013-003-001

DATE : Le 17 décembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE
M^e LÉONARD SERAFINI

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARTIN COUTURE

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION ET RADIATION D'INSCRIPTION
[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e Julie-Maude Perron et M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Martin Couture, comparissant personnellement

Date d'audience : 8 mai 2013

DÉCISION

[1] Le 23 janvier 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de Martin Couture visant à lui imposer une pénalité administrative, à assortir son certificat de conditions à l'effet qu'il soit rattaché à un cabinet pour une période de deux ans et à radier son inscription à titre de représentant autonome, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] À défaut de respecter les ordonnances recherchées, l'Autorité demande au Bureau de prononcer la suspension du certificat de l'intimé et de lui ordonner de remettre ses dossiers clients, livres et registres à l'Autorité. L'audience a eu lieu le 8 mai 2013 en présence des procureures de l'Autorité et de l'intimé qui comparaisait personnellement.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de la demande de l'Autorité :

Les parties

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33-2 (la « LAMF »);
2. Martin Couture détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 108382, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du représentant autonome Martin Couture produite;
3. Martin Couture est inscrit à titre de représentant autonome (numéro 505985) dans la même discipline, soit en assurance de personnes;

Faits spécifiques aux manquements reprochés

4. Par sa décision portant le numéro 2011-INSP-0346, le Service de l'inspection de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection du représentant autonome Martin Couture, conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de la décision numéro 2011-INSP-0346 déposée;
5. Le 19 juin 2012, le représentant autonome Martin Couture a fait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité relativement à ses activités en assurance de personnes;
6. Il est à noter que l'inspection était initialement prévue le 15 novembre 2011; toutefois, à la demande du représentant autonome, l'inspection a été reportée;
7. Le 12 mars 2011, le représentant autonome Martin Couture a été victime d'un incendie qui a complètement détruit sa résidence qui lui tenait lieu de place d'affaires;
8. Dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs ont tenu compte de cette situation particulière lors de la sélection des dossiers clients aux fins d'analyse, seuls des dossiers clients constitués après le sinistre ont été sélectionnés;
9. Au cours de cette inspection, diverses irrégularités ont été constatées, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise à Martin Couture datée du 25 juillet 2012 et d'une copie du rapport d'inspection et de ses annexes préparé par les inspecteurs Kent Fortier et Pierre Morneau (les « inspecteurs ») produites;
10. En effet, le rapport d'inspection fait notamment état des irrégularités ci-après citées;

Analyse de besoins financiers

11. Le Service de l'inspection de l'Autorité a procédé à la vérification de sept (7) dossiers constitués à la suite de la vente d'un contrat d'assurance ou de l'ajout d'un montant d'assurance à un contrat existant en assurance de personnes, tel qu'il appert de la copie de l'annexe intitulée « annexe - dossiers assurance de personnes » produite, étant entendu que les dossiers clients visés par l'inspection sont disponibles pour examen par la partie intimée;
12. Il appert de la vérification de ces sept (7) dossiers qu'aucun ne contenait d'analyse de besoins financiers;
13. En omettant de compléter adéquatement les analyses de besoins financiers, le représentant autonome a donc contrevenu aux dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, R.R.Q., D-9.2, r. 10 (le « Règlement sur l'exercice ») et à l'article 17

(8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant et la société autonome*, R.R.Q., D-9.2, r. 2 (le « Règlement sur le cabinet »);

Dossiers de fonds distincts

14. Des manquements ont également été constatés lors de la vérification de quatorze (14) dossiers constitués à la suite de la vente d'un contrat individuel à capital variable afférent à un fonds distinct, tel qu'il appert de la copie de l'annexe intitulée « annexe – dossiers fonds distincts » ainsi que d'une copie des dossiers clients visés par l'inspection produites;
15. En effet, aucun des quatorze (14) dossiers ne contenaient d'informations financières pour permettre au représentant autonome de faire une recommandation éclairée concernant le choix des fonds du client, tel qu'il appert de l'annexe – dossiers fonds distincts;
16. De plus, trois (3) des quatorze (14) dossiers, à savoir les dossiers des clients Pierre Morin, Monique Grenier et Jacques Bouchard, ne contenaient aucun profil de risque pour permettre au représentant de faire une recommandation éclairée concernant le choix des fonds du client, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'annexe et d'une copie des dossiers clients;
17. Or, une offre de produit inadéquate peut causer un préjudice au client et le représentant doit agir dans le meilleur intérêt de son client en déterminant le niveau de tolérance au risque;
18. Compte tenu de ce qui précède, les pratiques du représentant autonome Martin Couture sont en contrevention aux articles 27 et 28 de la LDPSF et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 3,

Registre des commissions

19. Les vérifications effectuées par le Service de l'inspection ont également permis de constater que le représentant autonome Martin Couture ne tient aucun registre des commissions dans l'exercice de ses activités et ne conserve pas les relevés de rémunération des compagnies d'assurance dont il offre les produits;
20. En réponse aux questions des inspecteurs, le représentant autonome Martin Couture a mentionné que les assureurs avec lesquels il fait affaire n'émettent généralement plus de relevés des commissions sous format « papier » puisque ces derniers sont maintenant disponibles via Internet;
21. De plus, le représentant autonome Martin Couture a mentionné aux inspecteurs ne pas voir l'utilité de les consulter voire de les sauvegarder;
22. Ce faisant, le représentant autonome Martin Couture a contrevenu aux dispositions de l'article 22 du *Règlement sur le cabinet*;

Traitement des plaintes et règlement des différends

23. Le représentant autonome Martin Couture n'a pas adopté de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends conformément aux dispositions des articles 103 à 103.4 de la LDPSF;
24. L'adoption d'une telle politique permet de s'assurer que les dispositions législatives relatives au traitement des plaintes et au règlement des différends sont respectées le tout dans l'intérêt des clients;

Conservation et destruction des livres, dossiers clients et registres

25. Les inspecteurs ont également constaté que le représentant autonome ne conserve pas ses dossiers clients pour la période minimale réglementaire de cinq (5) ans;
26. En effet, le représentant autonome a indiqué aux inspecteurs qu'il détruit le dossier d'un client dès que celui-ci décide d'annuler le contrat et qu'il n'y a pas de possibilité de « conservation »;
27. Ce faisant, le représentant autonome Martin Couture a contrevenu aux dispositions de l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 19;

Tenue des dossiers clients

28. Le représentant autonome n'a pas constitué de dossier complet, et ce, dans tous les dossiers sélectionnés à partir de la liste des ventes en assurance;
29. En effet, des sept (7) dossiers clients analysés, aucun ne contenait de copie de l'analyse de besoins financiers, du document d'information sur le produit offert ou, encore, de sommaire de police, le tout tel qu'il appert de l'annexe – dossiers assurances de personnes;
30. Or, un représentant autonome doit respecter les exigences relatives à la tenue des dossiers conformément aux articles 12 à 17 du Règlement sur le cabinet;

Publicité, représentations et sollicitations de la clientèle

31. Il appert de l'inspection effectuée par l'Autorité que le représentant autonome Martin Couture n'indique pas sur ses cartes professionnelles ainsi que dans sa publicité qu'il est représentant autonome, tel qu'il appert en liasse d'une copie de sa carte professionnelle ainsi que d'une publicité parue en mai 2012;
32. De plus, le représentant autonome utilise également l'indication « Fonds d'investissement » sur ses cartes professionnelles ainsi que dans sa publicité, ce qui est susceptible d'induire le public en erreur, en lui laissant croire qu'il est autorisé à offrir des fonds communs, alors que ce n'est pas le cas;
33. Enfin, le seul numéro de téléphone apparaissant dans une publicité publiée en mai 2012 n'est pas celui inscrit aux registres de l'Autorité;
34. Finalement, le représentant autonome n'a pas déclaré à l'Autorité l'adresse qui lui tient lieu d'établissement;
35. En effet, l'adresse qui tient lieu d'établissement du représentant autonome et qui est déclarée à l'Autorité, est l'adresse civique correspondant à la résidence du représentant autonome Martin Couture qui a été détruite à la suite d'un incendie et qui n'a pas été reconstruite, tel qu'il appert de l'état des renseignements concernant le représentant autonome Martin Couture;
36. Compte tenu de ce qui précède, le représentant autonome a contrevenu aux articles 1 et 5 du Règlement sur le cabinet, à l'article 10 du Règlement sur l'exercice et aux articles 3 et 4 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15;

[4] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Les manquements et les pénalités administratives

37. L'Autorité soumet que Martin Couture a contrevenu à la LDPSF et ses règlements en faisant défaut de tenir adéquatement les dossiers clients, en n'effectuant pas d'analyse de besoins financiers et de profil de risque et également en ne tenant pas de registre des commissions et en ne conservant pas de relevés de rémunération des compagnies d'assurances;
38. En l'espèce, le nombre et la nature des manquements représentent un risque pour le public, en effet, les clients sont susceptibles de ne pas obtenir les produits adaptés à leur situation personnelle et financière;
39. L'analyse de besoins financiers constitue l'une des pierres angulaires de l'industrie de l'assurance de personnes et un manquement à ce niveau justifie l'intervention de l'Autorité;
40. De plus, une offre de produit d'assurance inadéquate peut occasionner un préjudice monétaire pour le consommateur s'il n'est pas protégé correctement ou s'il doit verser une prime plus élevée que sa situation financière ne le permet ou ne l'exige;
41. Le nombre et la nature des manquements constatés lors de l'inspection effectuée le 19 juin 2012 justifient une intervention de l'Autorité et permettent de déterminer qu'une problématique existe au sein de la gestion des dossiers par le représentant autonome Martin Couture;
42. En effet, une quantité importante des dossiers vérifiés compte des manquements importants aux dispositions de la LDPSF et des règlements y étant afférents;

43. L'Autorité soumet qu'il est probable de croire que la proportion des dossiers comportant des manquements eu égard au nombre de dossiers vérifiés est représentative de la tenue de l'ensemble des dossiers clients du représentant autonome et qu'une intervention de sa part est requise dans l'intérêt du public selon l'article 184 de la LDPSF;
44. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau que l'inscription du représentant autonome Martin Couture doit être suspendue et que son certificat doit être assortie d'une condition, soit celle d'exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas le dirigeant responsable;
45. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;
46. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la LAMF de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;
47. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF, à l'égard du représentant, de radier ou de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions son inscription ou son certificat;
48. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de 2 000 000,00 \$ à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
49. Considérant les manquements constatés dans les dossiers clients vérifiés lors de l'inspection du 19 juin 2012;

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES PARTIES

La preuve de l'Autorité

[5] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de deux inspecteurs de l'Autorité. Le premier de ceux-ci a indiqué que Martin Couture avait été informé de l'inspection le 1^{er} novembre 2011 en vue d'une inspection devant avoir lieu le 15 novembre 2011. Le courrier n'a pas été recueilli et l'inspecteur a parlé avec l'intimé qui lui a expliqué que la résidence où il exerçait ses activités, avait brûlé le 12 mars 2011; il a alors tout perdu, dossiers clients inclus. Martin Couture avait alors demandé que l'inspection soit remise à une autre date.

[6] Martin Couture a alors expliqué qu'il était en état d'invalidité et qu'il y avait une personne responsable auprès d'un agent général pour répondre aux questions des clients. L'inspecteur a accepté de surseoir à l'inspection, pourvu que Martin Couture lui transmette le nom de la personne responsable.

[7] Un second avis d'inspection a été envoyé le 11 mai 2012, par courrier recommandé et par courriel, en vue d'une inspection le 19 juin 2012. Un questionnaire pré-inspection et deux annexes ont été transmis avec l'avis. Ils devaient être complétés et remis par l'intimé avant l'inspection, soit au plus tard le 1^{er} juin 2012. Des documents devaient être transmis avant cette date. Une partie des documents a été reçue, mais manquait le questionnaire pré-inspection complété.

[8] L'inspection a eu lieu le 19 juin 2012 à la résidence temporaire de l'intimé. Un rapport d'inspection a été produit constatant des irrégularités dans la pratique de l'intimé. Les dossiers clients inspectés ont été tirés de la liste de ventes de l'intimé. Les dossiers sélectionnés étaient postérieurs à l'incendie.

[9] L'inspecteur a indiqué que lors d'une inspection, si un document n'est pas dans le dossier client, il demande à l'intimé si le document se trouve sous une autre forme. Martin Couture a répondu que si le document n'était pas dans le dossier client en format papier, c'est qu'il ne l'avait pas.

[10] L'inspecteur a indiqué que 30 % des activités de l'intimé sont reliées à la vente de produits d'assurance de personnes et 70 % des activités sont reliées à la vente de fonds distincts. Les documents

vérifiés sont numérisés par les inspecteurs. Suivant l'inspection, un rapport d'inspection a été produit et transmis à l'intimé, faisant état des manquements constatés.

[11] En ce qui a trait au registre des commissions, l'inspecteur a indiqué que l'intimé n'en avait pas et qu'il ne conservait pas non plus ses relevés de commissions. Le registre de commissions doit indiquer le nom de celui qui a versé la rémunération et l'objet, soit le nom ou le numéro du contrat. On doit y joindre les relevés de commissions générés par les compagnies d'assurance.

[12] L'inspecteur a indiqué que l'intimé lui avait dit que les compagnies d'assurance avec lesquelles il traite n'émettent plus de relevés de commissions en format papier et qu'ils sont téléchargeables sur Internet. Mais il ne voyait pas l'utilité de les télécharger ni même ne savait comment le faire.

[13] L'inspecteur a souligné que l'intimé n'avait pas de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends. L'inspecteur a également constaté que l'intimé ne conserve pas ses dossiers clients pour une période de 5 ans. L'intimé lui a expliqué que dès qu'une police est annulée et qu'il n'y a pas d'espoir de conserver le client, il détruisait le dossier.

[14] De plus, selon l'inspecteur, la carte professionnelle de l'intimé n'est pas conforme, car il manque la désignation à l'effet qu'il agit à titre de représentant autonome. Le numéro de téléphone apparaissant dans une publicité de l'intimé n'est pas le numéro qui est inscrit au registre de l'Autorité.

[15] L'adresse déclarée dans le registre de l'Autorité ne pouvait tenir lieu d'établissement puisqu'elle correspondait au numéro civique de la résidence de l'intimé détruite dans un incendie. L'intimé avait informé l'inspecteur qu'il allait chercher son courrier dans une boîte postale. L'intimé a effectué une demande de changement d'adresse en janvier, en procédant au renouvellement de son certificat en assurance de personnes et à titre de représentant autonome. L'inspecteur n'a pas vérifié si le numéro de téléphone avait été changé.

[16] L'inspecteur a mentionné que l'intimé a demandé à son agent général de lui envoyer les relevés de commissions qui ont été remis à l'Autorité. L'inspecteur a indiqué que les spécimens de relevés de commissions auraient pu tenir lieu de registres des commissions, si l'intimé les avait eus.

[17] Le second inspecteur a relaté que sept dossiers de vente de produits d'assurance de personnes et 14 dossiers de vente de fonds distincts ont été vérifiés. Sur les sept dossiers d'assurance de personnes vérifiés, six ne comportaient pas d'analyse des besoins financiers. Pour les dossiers de fonds distincts, l'information financière était manquante et dans certains cas le profil de risque était manquant.

[18] L'analyse des besoins financiers doit être effectuée par le représentant avant de faire souscrire un produit à un client. Cette analyse sert à déterminer le capital qui serait une couverture suffisante pour les besoins du client. Il n'existe pas de formulaire précis pour cette analyse. Les dossiers vérifiés avaient été constitués après l'incendie.

[19] Le profil de risque est un document écrit que doit faire remplir le représentant pour déterminer les objectifs de placement et la tolérance aux risques du client et la valeur des investissements existants du client. Il n'existe pas de formulaire prescrit à cet effet. Trois dossiers de fonds distincts ne contenaient pas de profil de risque. De plus, l'information financière dans les dossiers clients était incomplète.

[20] Le représentant doit avoir une connaissance complète des faits avant de proposer un produit d'assurance à un client. Pour les fonds distincts, il doit connaître les investissements, leur valeur, le fait qu'ils soient enregistrés ou non, les dettes et les actifs du client et son revenu brut.

[21] Dans deux dossiers manquait la proposition d'assurance. À une occasion, la proposition d'assurance était incomplète. Dans deux dossiers, le document d'information sur le produit offert était absent. Il s'agit d'un document de la compagnie d'assurance sur la projection de la valeur du produit.

La preuve de l'intimé

[22] Martin Couture a témoigné pendant l'audience. Il a indiqué que son bureau a passé au feu et que sa résidence a été déclarée perte totale. Il a ensuite été en congé d' « invalidité ». Il a indiqué qu'il avait plusieurs des documents qu'on lui demandait de produire. Pour ce qui est du changement d'adresse, il a temporairement loué un logement à Lévis. De plus, le dossier de sa maison a trainé en longueur avec son assureur. Il rebâtit sa maison au même endroit.

[23] Quant à la tenue de ses dossiers clients, il a indiqué qu'il pratique dans le domaine depuis 32 ans. Ses clients sont de longue date, sauf pour un. L'analyse des besoins a été faite antérieurement. Il a expliqué la raison pour laquelle il n'y avait pas d'analyse des besoins ou de profil de risques dans les dossiers vérifiés.

[24] Il a indiqué que lorsqu'une personne souhaite une police d'assurance pour ses enfants, il est difficile de faire une analyse des besoins pour ces derniers. Son client souhaitait obtenir une bonne police d'assurance pour ses enfants. Il pose le plus possible de questions au client et cela peut le déranger si on note tout ce qui est dit. Mais il comprend que c'est important d'avoir l'analyse par écrit, afin de pouvoir s'y référer.

[25] L'analyse de besoins est un document clé qui peut permettre au client d'évaluer sa situation. Il pose des questions au client, lui explique le produit mais ne prend pas tout en note. Il a mentionné que parfois un client veut faire un ajout à son produit et lui reçoit alors une commission. Parfois le client lui dit ce qu'il veut comme protection parce qu'il avait une protection similaire.

[26] Pour la proposition d'assurance considérée comme incomplète par l'Autorité, il a expliqué que c'est un paramédical qui se présente pour compléter les informations. Pour un autre dossier, c'était une proposition faite avant l'incendie. Dans un autre cas, il manquait la dernière page de signature, soit qu'il ne l'ait pas fait ou qu'il l'ait égaré. Lorsque le contrat est signé, la proposition peut être consultée dans le dossier de la police d'assurance.

[27] Pour plusieurs dossiers, il a indiqué que l'information financière et l'analyse des besoins ont passé au feu. Pour ses dossiers en fonds distincts, il a indiqué que ça fait des années qu'il sert ces clients-là. Il a indiqué qu'il s'est départi de plusieurs documents de santé relatifs à ses clients, car il fallait détruire certaines informations de nature médicale. Pour un dossier, il a expliqué que le profil de risque n'était pas nécessaire puisque le client prenait un FEER avec un taux d'intérêt garanti.

[28] Relativement à ses cartes professionnelles, il a expliqué qu'il veut reconstruire sa résidence au même endroit. Il a effectué son changement d'adresse auprès de l'Autorité. Il y a eu une erreur et il s'est présenté en personne pour effectuer le changement. Il a fait un transfert d'appel du numéro de téléphone de sa résidence à son cellulaire. Il a fait changer sa carte professionnelle pour mettre le bon numéro et la bonne adresse. Son changement d'adresse a été effectué en janvier 2013. Il a ajouté ne plus faire de publicité.

[29] Pour le registre des commissions, il a mentionné qu'il a compris après explication qu'il s'agit du document envoyé par les compagnies d'assurance qu'il garde dans sa filière; ils sont parfois sur papier et à d'autres occasions, ils sont consultables par Internet. Il ne les a pas remis à l'Autorité car il n'a pas compris ce qu'elle demandait. Lorsqu'il reçoit un relevé de commissions, il le conserve dans sa filière. Il a remis ses documents au tribunal. Il ne consulte ni n'imprime les relevés de commissions électroniques. Il ne souhaite pas perdre son temps et son énergie à vérifier ses commissions.

[30] Pour le traitement des plaintes, il a souligné qu'il n'a jamais eu de plaintes et qu'il n'a jamais eu de politique à cet égard. Cependant, après l'inspection, il a reçu de l'aide pour compléter une politique de traitement des plaintes qu'il a remise à l'audience. Quant à la conservation des dossiers clients, il a noté qu'il les conserve pour un certain temps, soit un an ou deux, selon le contrat. Mais il ne les conserve pas pour 5 ans car il ne savait pas qu'il devait s'astreindre à cette obligation. Dorénavant, il les conservera 5 ans.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

Les représentations de l'Autorité

[31] La procureure de l'Autorité a souligné que l'encadrement des professionnels est au cœur de la mission de l'Autorité. Or, il appert de la preuve que dans 6 dossiers sur 7 qui ont été vérifiés, il n'y avait pas d'analyse des besoins financiers. Il s'agit d'un manquement important dont la répétition constitue un facteur aggravant dont il faut tenir compte dans l'imposition de la sanction.

[32] La connaissance du client et l'évaluation de la convenance du produit contribuent à protéger les inscrits de même que l'intégrité du marché. Pour les dossiers de fonds distincts, aucun ne contenait d'information financière. L'intimé a justifié ce fait par l'incendie de sa résidence. Mais la procureure de l'Autorité a noté que l'intimé n'a jamais dit si dans les 16 mois après l'incendie, il a tenté de remonter les dossiers clients avec des notes. De plus, 3 des 14 dossiers vérifiés en fonds distincts n'avaient aucun profil de risque.

[33] La procureure de l'Autorité a noté que l'intimé ne tient aucun registre de commissions, qu'il n'a pas de politique de traitement des plaintes, qu'il ne conserve pas ses dossiers selon les délais requis, qu'il n'a pas fait la modification pour son changement d'adresse et qu'il a utilisé la notion de fonds d'investissement, alors que cela est susceptible d'induire le client en erreur. Ainsi, a-t-elle souligné, l'intimé a une absence de connaissance de ses obligations.

[34] À titre de représentant autonome, il doit avoir une connaissance des dispositions législatives et réglementaires. L'intimé a besoin de l'encadrement d'une tierce partie. Par conséquent, l'Autorité demande le rattachement à un cabinet pour une période de deux ans. Elle a souligné que l'intimé met l'accent sur l'incendie de sa résidence, mais il a disposé de 16 mois pour reconstituer ses dossiers. Lorsque des ventes ont eu lieu après l'incendie, les informations devaient être recueillies par l'intimé.

[35] La procureure de l'Autorité a souligné que sa cliente demande l'imposition d'une pénalité globale de 7 500 \$. Traitant des documents remis par l'intimé pour valoir à titre de registre de commissions, la procureure a noté que l'obligation de détenir ce registre incombe au représentant autonome et non à l'assureur. Les relevés de commissions remis par l'intimé peuvent constituer un registre de commissions si toutes les informations prévues au règlement sont inscrites au relevé.

[36] La procureure de l'Autorité a noté que les dossiers vérifiés sont pour des ventes qui ont eu lieu après le feu; alors l'analyse des besoins devait être faite pour ces dossiers. Il n'a pas non plus tenté de refaire ses dossiers. La situation quant à son adresse et son numéro de téléphone a été corrigée en date de l'audience.

Les représentations de l'intimé

[37] Martin Couture a noté que l'incendie a eu lieu en mars 2011 et qu'il a progressivement repris son travail en novembre. Il a indiqué que l'Autorité n'a pas tenu compte du fait qu'il a perdu ses dossiers dans son incendie. Il a souligné qu'il a 32 années d'expérience. Selon lui, le public n'a pas été mis en danger par sa pratique. Il n'a jamais eu de plaintes.

[38] Il a souligné qu'il avait effectué un transfert d'appel sur son cellulaire. Son dossier d'assurance pour sa maison a pris 14 mois à se régler et il se rebâtit à la même place. Cela lui a encouru du travail supplémentaire. Il mettra ses dossiers à jour au fur et à mesure qu'il rencontrera ses clients. Il a souligné que si c'est trop compliqué pour les clients, ils iront voir ailleurs.

[39] Il a indiqué qu'il a constitué une politique de traitement des plaintes de bonne foi. Il a continué à bien servir ses clients et il a appris quelques affaires suite à la visite des inspecteurs. Il souhaite se conformer à la réglementation le plus possible. Il a souligné que s'il y avait eu plus de communication dans son dossier que de répression, tout le monde en serait sorti gagnant.

[40] L'intimé a indiqué que cela constituerait un recul incroyable dans sa pratique que de devoir être rattaché à un cabinet; cela mettrait sa carrière à risque. Quant à savoir si son rattachement serait réalisable, il a indiqué ne pas avoir envisagé cette possibilité et ne sait pas quel impact cela aura.

L'ANALYSE

[41] Martin Couture, intimé en l'instance, détient un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes. Il est inscrit à titre de représentant autonome. Le 19 juin 2012, il a fait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité relativement à ses activités en assurance de personnes.

[42] Les manquements constatés par l'inspection et repris dans la demande de l'Autorité sont les suivants :

- L'absence d'analyse des besoins financiers;
- L'absence de profil de risque et d'informations financières;
- L'absence d'un registre de commissions;
- L'absence de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends;
- La non-conservation des dossiers clients pour la période de conservation de cinq ans;
- La tenue de dossier déficiente; et
- L'irrégularité au niveau de la publicité et du changement d'adresse.

[43] L'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative globale de 7 500 \$, le rattachement de l'intimé à un cabinet pour une période de deux ans, la supervision de ses activités de représentant et la radiation de son inscription à titre de représentant autonome.

[44] En vertu de l'article 107 de la LDPSF³, l'Autorité procède à l'inspection d'un cabinet aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, afin de vérifier le respect de cette loi et des règlements qui sont adoptés pour son application. Cela fait partie de sa mission d'assurer la protection du public relativement aux activités régies par la LDPSF. En vertu de l'article 184 de la LDPSF⁴, l'Autorité voit à l'application des dispositions de la loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les cabinets et les titulaires de certificat.

L'ABSENCE D'ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS

[45] L'article 27 de la LDPSF⁵ prévoit qu'un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins du client dans le but de lui proposer le produit qui lui convient le mieux.

[46] De plus, l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentant*⁶ (« *Règlement sur l'exercice* ») prévoit que le représentant en assurance de personnes, avant de faire remplir une proposition d'assurance, doit procéder à l'analyse des éléments suivants avec le preneur ou l'assuré, soit :

³ Précitée, note 1, art. 107. L'Autorité procède, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, à l'inspection d'un cabinet pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements.

⁴ *Id.*, art. 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.

⁵ *Id.*, art. 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

⁶ *Règlement sur l'exercice des activités de représentant*, (1999) 131 G.O. II, 3047, art. 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

- les besoins d'assurance;
- les polices ou contrats qu'il détient et leurs caractéristiques;
- le nom des assureurs qui ont émis les polices ou contrats;
- et tout autre élément nécessaire, tels :
 - ses revenus
 - son bilan financier;
 - le nombre de personnes à charge;
 - ses obligations personnelles et familiales.

[47] Cette disposition prévoit clairement que les renseignements doivent être consignés par écrit. Aucune exception n'existe et l'obligation est impérative, tel que le requiert l'usage du mot « *doit* ». Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a noté dans plusieurs affaires que l'analyse des besoins financiers du client est « *la pierre d'assise fondamentale* »⁷ du travail du représentant.

[48] C'est en procédant à une analyse complète des besoins du client que le représentant pourra s'assurer de suggérer le produit qui conviendra le mieux à son client. Une telle analyse doit être consignée par écrit; elle ne peut rester que dans la tête du représentant. La confection de l'écrit respecte les obligations légales à cet égard. Cela permet autant d'assurer la protection des clients que de protéger le cabinet et son représentant relativement à la convenance du produit.

[49] De plus, l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*⁸ (« *Règlement sur le cabinet* ») édicte que les dossiers clients du représentant autonome doivent contenir notamment une copie de l'analyse prévue à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice*⁹.

[50] En l'espèce, il appert que six des sept dossiers en assurance de personnes qui ont été vérifiés ne contenaient pas d'analyse des besoins financiers. L'intimé a justifié cette lacune par le fait que ses dossiers ont été détruits dans l'incendie de sa résidence. Or, les dossiers vérifiés correspondaient à des ventes de produits d'assurance postérieures à l'incendie.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Bégin*, 2011 CanLII, 99460 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Larochelle*, 2009 CanLII, 62842 (QC CDCSF).

⁸ *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, (1999) 131 G.O. II, 3073, art. 17. Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages, doivent contenir les renseignements suivants:

- 1° son nom;
- 2° l'adresse du client, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, le cas échéant;
- 3° dans le cas où le client est une personne physique et que ce renseignement a été obtenu par le représentant, sa date de naissance;
- 4° le montant, l'objet et la nature du produit vendu ou du service rendu, selon le cas;
- 5° le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;
- 6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et son mode de rémunération pour chacun des produits vendus ou services rendus au client;
- 7° le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus ou des services rendus;
- 8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévue à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (chapitre D-9.2, r. 10);
- 9° une copie du formulaire rempli et signé, lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
- 10° une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

⁹ *Tout* autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

Précité, note 6.

[51] Même si l'intimé connaît bien ses clients, il devait faire l'analyse des besoins avant de proposer le produit d'assurance au client. Cette obligation est préalable à toute proposition d'assurance que fait remplir le représentant. En ce qui concerne le fait que le client recherchait une police d'assurance-vie pour un de ses petits-enfants, il faut noter que l'analyse des besoins s'effectue en fonction du preneur ou de l'assuré; dans le cas sous étude, il s'agissait du preneur.

[52] Par conséquent, le Bureau conclut que le représentant autonome a fait défaut de consigner par écrit l'analyse des besoins financiers relativement à six dossiers.

LE PROFIL D'INVESTISSEUR ET LES INFORMATIONS FINANCIÈRES POUR LES FONDS DISTINCTS

[53] Les fonds distincts sont des produits offerts par des représentants en assurance de personnes. Il s'agit d'un type d'investissement qui s'apparente aux fonds communs de placement. Mais les fonds distincts sont généralement assortis d'une garantie en cas de décès et d'une garantie à l'échéance.

[54] Ces produits étant offerts par des représentants en assurance de personnes, ces derniers doivent respecter les obligations qui leur incombent en raison de leur inscription dans cette discipline. Le représentant doit recueillir auprès de son client les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins, pour lui proposer le produit qui lui convient le mieux¹⁰.

[55] De plus, selon l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*¹¹, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client. Il est requis du représentant qu'il s'informe des éléments qui lui sont nécessaires afin de proposer à son client le produit qui conviendra à ses besoins. Le représentant doit bien cibler les besoins du client et lui proposer le produit qui correspond le mieux à ses besoins, en tenant compte de sa situation financière et personnelle.

[56] De plus, le représentant doit décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui expliquer la nature de la garantie offerte, conformément à l'article 28 de la LDPSF¹². Afin d'être en mesure d'expliquer en quoi le produit proposé répond aux besoins du client; encore faut-il que le représentant ait identifié les besoins du client, ce qui passe nécessairement par la collecte d'informations auprès de ce dernier.

[57] Bien que la législation en vigueur à la date des événements reprochés ne faisait pas expressément référence au profil de l'investisseur, il demeure que le représentant doit s'assurer avoir une connaissance du profil de son client, afin de lui recommander le produit qui convient le mieux à ses besoins. Or, pour les fonds distincts, s'agissant d'un type d'investissement, le représentant doit s'informer de la situation financière de son client, de ses objectifs de placement et de son niveau de tolérance aux risques. Toutes ces informations s'avèrent utiles dans la détermination de la convenance du produit.

[58] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a, dans le dossier d'un représentant en valeurs mobilières, émis le commentaire suivant quant à l'établissement d'un profil d'investisseur :

« [47] Or la préparation d'un profil d'investisseur est un préalable essentiel à toute recommandation faite au client. Elle permet au représentant de bien

¹⁰ *Loi sur la distribution des services et produits financiers*, précitée, note 1, art. 27; voir note 5.

¹¹ *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (1999) 131 G.O. II, 4135, art. 15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

¹² *Loi sur la distribution des services et produits financiers*, précitée, note 1, art. 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

connaître son client, sa situation, ses besoins, ses connaissances en matière de placement et sa tolérance au risque. »¹³

[59] Dans une affaire où on reprochait à un représentant la souscription d'un contrat de fonds distincts non conforme au profil d'investisseur du client, le Comité de discipline a noté l'importance de l'établissement d'un profil d'investisseur, et ce, de la manière suivante :

« [39] Soulignons d'abord que si la préparation d'un « profil d'investisseur » du client est la pierre d'assise du travail du représentant, la preuve qui nous a été présentée a démontré que l'intimé a fait défaut de procéder à un tel exercice.

[...]

[42] Il ressort donc de la preuve qui a été présentée au comité que l'intimé a fait défaut de véritablement s'assurer d'obtenir une connaissance complète de la situation, de la volonté, des intentions, des exigences et des besoins de ses clients. »¹⁴

[60] Les dossiers clients de l'intimé vérifiés en fonds distincts ne contenaient pas suffisamment d'informations financières permettant au représentant de faire une recommandation éclairée à son client.

[61] Des quatorze dossiers de fonds distincts, trois ne contenaient pas de profil d'investisseur. Il s'agit donc d'un manquement à l'article 15 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière*¹⁵ et à l'article 27 de la LDPSF, puisque les informations nécessaires à l'évaluation du profil de l'investisseur et les informations financières n'ont pas été recueillies auprès des clients par l'intimé.

LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET LE REGISTRE DES COMMISSIONS

[62] L'article 103 de la LDPSF¹⁶ prescrit que tout cabinet doit se doter d'une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends. L'article 146 de la LDPSF prévoit que les articles 103 à 103.4 s'appliquent au représentant autonome. Ainsi, le représentant autonome doit se doter d'une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends.

[63] Le Bureau constate que le représentant autonome a manqué à son obligation de détenir une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends conforme à la législation. L'intimé a toutefois indiqué s'être doté d'une telle politique.

[64] Un autre manquement constaté par l'inspection est l'absence d'un registre de commissions dont la tenue est prévue à l'article 22 du *Règlement sur le cabinet* et qui doit inclure les renseignements précisés à cette disposition :

« 22. Le registre des commissions que doit tenir un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome dans l'exercice de ses activités doit contenir, pour chaque commission, les renseignements suivants:

- 1° le numéro du contrat ou le nom du client, selon le cas;
- 2° le nom du client, de l'assureur ou de toute autre personne qui lui a versé une commission;
- 3° le relevé afférent à chaque commission ou à toute rémunération reçue par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome.

¹³ *Chambre de la sécurité financière c. Pollender*, 2009 CanLII, 10716 (QC CDCSF).

¹⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Lamadeleine*, 2009 CanLII, 30991 (QC CDCSF).

¹⁵ Précité, note 11.

¹⁶ Précitée, note 1, art. 103. Tout cabinet doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, le cabinet doit se doter d'une politique portant sur :

1° l'examen des plaintes et des réclamations formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou service qu'il a distribué ;

2° le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a distribué.

Cependant, dans le cas où le relevé prévu au paragraphe 3 du premier alinéa comprend tous les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 de cet alinéa, le dépôt du relevé au registre des commissions est suffisant.

Si le cabinet est un assureur, le registre des commissions doit contenir, outre le nom de la personne à qui la commission a été payée, les renseignements prévus au paragraphe 1 du premier alinéa. »¹⁷

[65] Le représentant doit conserver les relevés de commissions qui peuvent tenir lieu de registre des commissions, lorsqu'ils contiennent les informations requises. En l'espèce, dans son formulaire pré-inspection, l'intimé a indiqué qu'il ne tenait pas de registre des commissions et qu'il n'utilisait pas les relevés fournis par les compagnies d'assurance.

[66] Il a également indiqué à l'inspecteur qu'il ne savait pas comment aller chercher ces relevés de manière électronique et qu'il n'en voyait pas l'utilité. Pour le registre des commissions, il a mentionné à l'audience avoir compris après explication qu'il s'agit du document envoyé par les compagnies d'assurance qu'il garde dans sa filière; il est parfois sur papier ou autrement consultable sur Internet.

[67] Il ne les a pas remis à l'Autorité, car ce n'est pas ce qu'il pensait lui avoir été demandé. Lorsqu'il reçoit un relevé de commissions, il le conserve dans sa filière. Il a remis ses documents au tribunal. Il ne consulte pas ni n'imprime les relevés de commissions électroniques. Il souhaite ne perdre ni temps ni énergie à vérifier cela.

[68] Les relevés de commissions remis comprennent les informations nécessaires pour constituer un tel registre. Cependant, il appert que l'intimé ne conserve pas tous ses relevés de commissions car il ne consulte pas ceux accessibles sur Internet; il a mentionné que plusieurs compagnies d'assurance ne les envoient plus en format papier.

[69] Il appert donc que le représentant autonome intimé a fait défaut d'avoir une politique de traitement de plaintes et de tenir un registre des commissions complet et conforme à la réglementation.

LA TENUE DE DOSSIERS, LA CONSERVATION DES DOSSIERS, LA PUBLICITÉ ET LE CHANGEMENT D'ADRESSE

[70] L'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*¹⁸ prévoit que tout représentant autonome doit conserver ses dossiers clients pour une période d'au moins 5 ans, à compter du dernier des événements décrits dans cette disposition. Or, l'intimé a reconnu ne conserver ses dossiers qu'un an ou deux et les détruire par la suite, lorsqu'il ne voyait plus d'espoir de récupérer un client. L'intimé n'a donc pas respecté le délai de conservation prévue pour les dossiers clients.

[71] L'inspection des activités de Martin Couture a permis de constater que celui-ci n'avait pas indiqué sur ses cartes professionnelles et sa publicité qu'il agissait à titre de représentant autonome, tel que requis par l'article 1 du *Règlement sur le cabinet*. De plus, était indiqué « *Fonds d'investissement* » sur ses cartes professionnelles, alors que la publicité ne doit pas être susceptible d'induire en erreur le client.

[72] Ce dernier pourrait alors penser que l'intimé est autorisé à vendre des fonds communs de placement, et ce, contrairement aux articles 1 et 5 du *Règlement sur le cabinet*¹⁹. L'Autorité a également relevé que

¹⁷ Précité, note 8.

¹⁸ *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, (2009) 141 G.O. II, 5167A, art. 15. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver ses dossiers clients pour une période d'au moins 5 ans à compter du dernier des événements suivants:

1° la fermeture définitive du dossier du client;
2° la date de prestation du dernier service rendu au client;
3° selon le cas, l'échéance sans renouvellement ou remplacement du dernier produit vendu au client.

¹⁹ Précité, note 8, art. 1. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion.

Il doit aussi indiquer le titre sous lequel il exerce ses activités.

dans une publicité de mai 2012, l'intimé affichait un numéro de téléphone qui n'était pas celui inscrit au registre de l'Autorité. L'intimé a expliqué qu'un renvoi d'appels avait été effectué de son numéro de résidence à son cellulaire.

[73] L'Autorité reproche également à l'intimé de ne pas avoir déclaré l'adresse qui lui tient lieu d'établissement, puisque l'adresse qui était déclarée au registre de l'Autorité était celle de la résidence de l'intimé détruite à la suite d'un incendie. L'intimé a expliqué qu'il a fait les démarches pour modifier l'adresse inscrite au registre de l'Autorité. La situation a été régularisée au début de l'année 2013, alors que l'incendie de sa résidence est survenu en mars 2011 et qu'il a repris progressivement ses activités en novembre 2011.

[74] Il appert que pendant plus d'une année l'adresse déclarée à l'Autorité n'était pas la bonne. L'intimé a donc fait défaut de déclarer son lieu d'établissement pendant cette période, en contravention aux articles 3 et 4 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*²⁰.

art. 5. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

²⁰ *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, (2004) 136 G.O. II, 5261, art. 3. Pour s'inscrire à titre de représentant autonome dans une discipline ou une catégorie de discipline, un représentant doit, en plus de ce que prévoit la Loi à cet égard, en faire la demande par écrit à l'Autorité et avoir un endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec.

4. Le représentant doit, de plus, transmettre à l'Autorité ou permettre à ce que le gouvernement, un des organismes, un ordre professionnel ou toute autre personne au Québec puisse transmettre à l'Autorité en son nom, les documents et renseignements suivants:

1° son nom et, le cas échéant, tout autre nom que le représentant entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités, l'adresse de l'endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur s'y rapportant ainsi que son adresse de correspondance et son adresse électronique, le cas échéant;

2° son adresse résidentielle;

3° dans le cas d'un représentant qui entend s'inscrire dans la discipline de l'assurance de dommages, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

4° le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation faite conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et de ses déclarations modificatives;

5° une copie du contrat d'assurance souscrit par le représentant démontrant qu'il est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2);

6° une déclaration signée par le représentant confirmant s'il:

a) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat par le Conseil des assurances de dommages, le Conseil des assurances de personnes ou l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1), ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'une radiation ou d'une suspension d'inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec;

b) a déjà vu son certificat révoqué ou suspendu ou son inscription radiée ou suspendue, dans une ou plusieurs disciplines ou catégories de discipline, par l'Autorité;

c) a déjà vu son inscription radiée ou suspendue par l'Autorité;

d) est titulaire d'un certificat émis par l'Autorité ou d'une inscription auprès de l'Autorité dont les droits sont assujettis à des conditions ou à des restrictions;

e) est en défaut d'acquitter les amendes et les dépens en suspens que le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages ou de la Chambre de la sécurité financière ou la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision de ces comités, a pu lui imposer et les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant;

f) est en défaut de payer toute amende reliée à la commission d'une infraction en vertu de la Loi, de la Loi sur les intermédiaires de marché, de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);

7° une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 3 relativement à l'ouverture et au maintien d'un compte séparé et, dans le cas d'un représentant autonome qui n'entend recevoir ou

[75] Finalement, des irrégularités dans la tenue des dossiers clients ont été relevées par l'Autorité. Dans deux dossiers, il manquait la proposition d'assurance. À une occasion, la proposition d'assurance était incomplète. Dans deux dossiers, le document d'information sur le produit offert était absent. L'intimé a donc fait défaut d'avoir une tenue de dossiers conforme à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet* qui se lit comme suit :

« 17. Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages, doivent contenir les renseignements suivants:

- 1° son nom;
- 2° l'adresse du client, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, le cas échéant;
- 3° dans le cas où le client est une personne physique et que ce renseignement a été obtenu par le représentant, sa date de naissance;
- 4° le montant, l'objet et la nature du produit vendu ou du service rendu, selon le cas;
- 5° le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;
- 6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et son mode de rémunération pour chacun des produits vendus ou services rendus au client;
- 7° le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus ou des services rendus;
- 8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévue à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10);
- 9° une copie du formulaire rempli et signé, lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- 10° une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome. »²¹

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[76] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une pénalité administrative globale de 7 500 \$ à l'encontre de Martin Couture pour les manquements constatés. Elle recherche également l'imposition de conditions à l'inscription de Martin Couture à titre de représentant autonome, afin que ce dernier soit rattaché à un cabinet, dont il ne serait ni le dirigeant ni l'administrateur, dans les trente jours de la décision.

[77] Ce rattachement durerait pour une période de deux ans et, pendant cette période, il serait supervisé par une personne nommée par le dirigeant du cabinet. Un rapport mensuel de supervision serait transmis à l'Autorité. L'Autorité demande également la radiation de l'inscription de Martin Couture à titre de représentant autonome.

percevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi, une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 4.

²¹

Règlement sur le cabinet, précité, note 8, art 17.

[78] À défaut de remplir les premières conclusions, l'Autorité demande à ce que l'inscription de Martin Couture soit suspendue et que ses dossiers soient remis à l'Autorité.

[79] Le Bureau a antérieurement prononcé un certain nombre de décisions pour mieux baliser l'imposition d'une sanction, en prenant en considération les facteurs suivants :

- La gravité des gestes posés par le contrevenant;
- La conduite antérieure du contrevenant;
- La vulnérabilité des clients sollicités;
- Les pertes subies par les clients;
- Les profits réalisés par le contrevenant;
- L'expérience du contrevenant;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- Le caractère intentionnel des gestes posés;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant, mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- Le degré de repentir du contrevenant;
- Les facteurs atténuants; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables²².

[80] De plus, il convient de noter que les ordonnances rendues par le Bureau ne sont ni réparatrices ni punitives. Elles visent plutôt la protection et la prévention des risques pour les marchés. Une ordonnance peut avoir un caractère prospectif, en ce qu'elle vise à empêcher certaines conduites nuisibles de se reproduire pour éviter que la protection du public ne soit mise à risque.

[81] Par conséquent, le Bureau ne recherche pas tant à punir l'intimé pour les manquements qu'il a commis qu'à assurer que l'encadrement des professionnels soit adéquat, en vue de la protection du public. La dissuasion générale et spécifique peut cependant être un facteur à évaluer par le tribunal dans l'imposition d'une ordonnance, pour éviter que d'autres professionnels soient enclins à commettre les mêmes manquements et pour dissuader l'intimé de les commettre de nouveau et ainsi, corriger sa pratique.

[82] Les manquements relatifs à l'absence d'analyse des besoins financiers et l'absence de profil de risque et d'informations financières dans les dossiers clients sont des manquements importants qui sont au cœur de la pratique du représentant. Dans les affaires suivantes, le Bureau avait imposé des pénalités à la suite des ententes conclues entre les parties portant notamment sur des manquements relatifs aux analyses de besoins financiers :

²² Voir *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM, 17 ; *Autorité des marchés financiers c. 9135-2799 Québec inc. (Assurances Céline Émond)*, 2011 QCBDR, 124 ; *Autorité des marchés financiers c. Avro services de gestion de risques inc.*, 2012 QCBDR, 139.

- *Autorité des marchés financiers c. Clément De Laat inc.*²³ :
 - Une pénalité de 16 500 \$ au cabinet pour divers manquements, dont l'absence d'analyse des besoins financiers ou d'analyse des besoins financiers complète dans certains dossiers, certaines irrégularités liées à la procédure applicable en matière de préavis de remplacement dans certains dossiers clients et l'absence de profil de risque ou d'informations financières dans certains dossiers clients, en matière de fonds distincts;
- *Autorité des marchés financiers c. Fin AI inc.*²⁴ :
 - Une pénalité de 17 500 \$ au cabinet et à son dirigeant responsable pour divers manquements, dont l'absence d'informations financières pour les dossiers de fonds distincts, le défaut de tenir ses dossiers conformes à la réglementation et le non-respect de la procédure de remplacement de police;
- *Autorité des marchés financiers c. Agence d'assurance Groupe financier mondial du Canada inc.*²⁵ :
 - Une pénalité de 20 000 \$ au cabinet pour divers manquements dont l'absence d'analyse des besoins financiers, le non-respect de la procédure de remplacement de police, une pratique déficiente en matière de fonds distincts et de prêts à effet levier et l'absence de procédure de surveillance des représentants.

[83] En l'espèce, la pénalité requise de 7 500 \$ semble justifiée et même raisonnable, eu égard aux précédents évoqués. Plusieurs dossiers ne contenaient pas d'analyse des besoins financiers, de profil de risques et d'informations financières. De plus, des manquements ont été constatés au niveau de la politique de traitement des plaintes, du registre des commissions, dans la tenue des dossiers, la conservation des dossiers, la publicité et le changement d'adresse.

[84] Ce sont des manquements lourds et répétés. L'intimé a expliqué plusieurs de ses manquements par l'incendie qui a détruit sa résidence où il avait son bureau. Cependant, l'inspection a eu lieu en juin 2012 et l'incendie de sa résidence en mars 2011. De plus, l'intimé a indiqué qu'il avait repris ses activités en novembre 2011. Les dossiers vérifiés par l'Autorité sont ceux de ventes postérieures à l'incendie. L'intimé ne pouvait donc pas invoquer cet incident pour justifier l'absence d'analyse de besoins financiers ou de profil de risques.

[85] Il appert du témoignage de l'intimé et de ses représentations qu'il ne connaissait tout simplement pas plusieurs des obligations qui lui incombent à titre de représentant, à savoir de consigner par écrit l'analyse des besoins financiers, de conserver les dossiers pour cinq ans, d'avoir une politique de traitement des plaintes et de tenir un registre des commissions.

[86] L'intimé exerce ses activités à titre de représentant autonome. Cette pratique exige de lui qu'il connaisse les obligations qui lui incombent puisqu'il doit veiller à la conformité de ses activités. L'intimé pratique dans le domaine depuis plusieurs années, mais il ne semble pas avoir adapté cet exercice à la réalité actuelle de la réglementation. De toute manière, il qualifie certains des manquements qui lui sont reprochés de peccadilles.

[87] Quant à certaines autres obligations réglementaires, il a tout simplement semblé en découvrir l'existence. De plus, il a mentionné que cela pourrait être compliqué de tout noter et que cela pourrait faire fuir les clients. L'intimé n'a donc pas démontré de réelle volonté de régulariser sa pratique. De toute manière, tout au long de l'audience, le tribunal a constaté que Martin Couture a adopté une attitude indifférente quant aux faits qui lui sont reprochés. Il se réfugie derrière ses 32 ans d'expérience dans la pratique pour justifier ses actes. Mais pour le Bureau, 32 ans à répéter les mêmes erreurs n'équivaut pas à de l'expérience mais plutôt à une démonstration d'entêtement de l'intimé à refuser le changement.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Clément De Laat inc.*, 2012 QCBDR, 144.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fin AI inc.*, 2012 QCBDR, 88.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Clément de Laat inc.*, 2012 QCBDR 102.

[88] Il proclame que le public n'a pas été mis en danger par ses pratiques et que ses clients ne se sont jamais plaints de lui. Puis, affirme-t-il, il corrigera ses pratiques au fur et à mesure. Ce n'est pas ce que demande le Bureau. Il est impératif que Martin Couture révise prestement toutes ses pratiques, pour les rendre conforme à toute la loi et à toutes les réglementations adoptées pour son application. L'intimé a un sérieux besoin de dépoussiérer sa pratique et ses connaissances.

[89] Il met une certaine mauvaise volonté à reconnaître ses torts et fait montre de complaisance dans son travail. Il ne peut non plus s'abriter derrière ses clients pour dire que tout va bien puisqu'ils ne se plaignent pas. Ni l'Autorité ni le Bureau n'ont justement l'intention d'attendre qu'ils le fassent pour agir. Puis, ce ne sont pas les clients qui savent ce à quoi l'intimé a le devoir de s'astreindre. La protection de ces clients et l'intégrité des marchés passent justement par une solide connaissance des règles par les intermédiaires et leur application rigoureuse en tout temps.

[90] En même temps, le Bureau reconnaît qu'il n'y a aucune preuve de pertes subies par les clients. Il est également manifeste que l'intimé n'a pas agi avec une intention malhonnête ou frauduleuse. Il n'a pas tiré de profits de ses manquements. Mais ses clients ont cependant été mis dans une position de vulnérabilité par l'absence d'analyse des besoins financiers et de profil de risque. Et l'intimé n'entretient manifestement pas de regrets.

[91] L'Autorité demande au Bureau de rattacher Martin Couture à un cabinet au sein duquel il serait sous la supervision d'une personne désignée par le dirigeant responsable de ce cabinet pour une période de deux ans. L'Autorité demande à ce que l'intimé effectue son rattachement dans les 30 jours de la décision à intervenir et qu'une personne responsable de le superviser soit nommée. De plus, elle demande que des rapports mensuels lui soient remis, faisant état de la supervision effectuée à l'égard de la pratique de l'intimé.

[92] Le Bureau est en partie d'accord avec cette proposition, tout comme il est d'accord pour la pénalité administrative proposée. En même temps, le tribunal est conscient que le fait d'être rattaché à un cabinet peut être un inconvénient et pour l'intimé et pour le cabinet. L'intimé a indiqué que le rattachement à un cabinet constituerait un recul important dans sa pratique, risquant de mettre sa carrière à risque. Le Bureau est pourtant prêt à accueillir la demande de l'Autorité à cet égard, pour les raisons exposées plus haut.

[93] En même temps, le Bureau estime qu'une période d'un an de rattachement à un cabinet sera suffisante pour atteindre les objectifs recherchés, soit dépoussiérer les pratiques de Martin Couture et raffermir ses connaissances. Et l'intimé aura une période de 90 jours pour trouver un cabinet pour le compte duquel il agira; ce dernier produira un rapport des activités de l'intimé auprès de l'Autorité à tous les trois mois.

LA DÉCISION

[94] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, des témoignages et des documents présentés par les parties tout au long de l'audience du 8 mai 2013, ainsi que des arguments de l'avocate de l'Autorité et de l'intimé. Il est prêt à prononcer sa décision pour les motifs évoqués plus haut, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁶ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁷.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE au représentant autonome Martin Couture, intimé en l'instance, une pénalité administrative au montant de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$) relativement aux manquements constatés lors de l'inspection du 19 juin 2012;

²⁶ Précitée, note 1.

²⁷ Précitée, note 2.

ASSORTIT le certificat numéro 108382 en assurances de personnes au nom de Martin Couture des conditions suivantes :

- le représentant doit exercer ses activités pour le compte d'un cabinet dont il n'est ni le dirigeant responsable ni l'administrateur pour une période d'un an, et ce, au plus tard dans les quatre-vingt dix (90) jours du prononcé de la présente décision;
- le représentant doit, pour une période d'un an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet pour le compte duquel il agira;
- le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les quatre-vingt dix (90) jours de la présente décision, l'attestation du dirigeant responsable du cabinet relative à la susdite supervision et à la personne qui l'exerce;
- tous les trois mois, le cabinet soumettra à un membre du personnel de l'Autorité que cette dernière désignera un rapport de supervision relativement aux activités de Martin Couture ainsi qu'à ses transactions avec les clients;

RADIE l'inscription du représentant autonome Martin Couture dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la présente décision;

[95] Si Martin Couture, intimé en l'instance, fait défaut de se conformer à la présente décision dans les délais impartis, les dispositions ci-après énoncées par le Bureau entreront en vigueur, à l'expiration de ces délais :

SUSPEND le certificat d'exercice portant le numéro 108382 au nom de Martin Couture;

ORDONNE à Martin Couture de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Martin Couture devra communiquer, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision, avec monsieur Éric Jacob, directeur des services d'inspections de l'Autorité, au numéro 1-877-525-0337 poste 4741, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, Square Victoria, Tour de la Bourse, 22^e étage, Montréal (Québec).

Fait à Montréal, le 17 décembre 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

(S) Léonard Serafini

M^e Léonard Sérafini, vice-président²⁸

²⁸ Loi sur l'Autorité des marchés financiers, précitée, note 2, art. 97, 3^e al., Le membre du Bureau qui a été remplacé continue à connaître des affaires dont il est saisi.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-012

DÉCISION N° : 2013-012-001

DATE : Le 27 novembre 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WINDERMERE CAPITAL (CANADA) INC.

et

CHRISTOPHER D. WRIGHT

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Caroline Paquin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean-Pierre Michaud
(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright

Date d'audience : 29 octobre 2013

DÉCISION

[1] Le 2 mars 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de Windermere Capital (Canada) inc. (« *Windermere* ») et de Christopher D. Wright; elle visait à obtenir les ordonnances suivantes, en vertu de

l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², à savoir :

- Une pénalité administrative de 4 000 \$ à l'encontre de Windermere pour avoir fait défaut de tenir une comptabilité conforme aux normes comptables applicables, soit les *Normes internationales d'information financière* (« Normes IFRS »), ainsi que pour avoir fait défaut de communiquer ses informations financières à l'Autorité des marchés financiers selon ces mêmes normes, enfreignant ainsi l'article 3.2(3)a) du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*³;
- Une pénalité administrative de 9 000 \$ à l'encontre de Windermere en raison de son défaut, depuis le 18 octobre 2011, de fournir l'*Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement* dans la forme et selon les normes prescrites au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁴ et au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;
- Une pénalité administrative de 5 000 \$ à l'encontre de Windermere en raison de son défaut, pour une période de 10 mois, de communiquer une information demandée par l'Autorité des marchés financiers en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit la réconciliation entre le bilan d'ouverture IFRS calculé au 1^{er} mars 2011, et les derniers états financiers préparés selon les anciennes normes applicables au PCGR canadiens, commettant ainsi l'infraction particulière prévue à l'article 195(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Une pénalité administrative de 1 800 \$ à l'encontre de Christopher D. Wright pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de la conformité à l'égard de la société Windermere depuis le 1^{er} janvier 2011, le tout en contravention de l'article 5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

[2] Une demande amendée a été déposée par l'Autorité le 24 octobre 2013. Dans celle-ci, la pénalité de 9 000 \$ de Windermere a été réduite à 3 000 \$ et la pénalité de 1 800 \$ de Christopher D. Wright a été réduite à 1 200 \$.

[3] L'audience s'est déroulée le 29 octobre 2013 et le procureur des intimés a déposé un acquiescement total à la demande amendée de l'Autorité.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués à la demande amendée de l'Autorité :

I. LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
2. Windermere Capital (Canada) inc. (ci-après « **Windermere** ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, agissant dans le secteur des ventes et du marketing, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émis pas par le Registraire des entreprises en date du 14 octobre 2011;
3. Windermere est inscrite auprès de l'Autorité suivant la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « **LVM** ») à titre de gestionnaire de portefeuille, et ce, depuis le 15 janvier 2010, ainsi qu'à titre de gestionnaire de fonds depuis le 1^{er} octobre 2010, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Windermere;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ (2010) 142 G.O. II, 5530.

⁴ (2009) 141 G.O. II, 4768A.

4. Suivant la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., chapitre I-14.01 (la « **LID** »), Windermere est également inscrite auprès de l'Autorité, depuis le 1^{er} octobre 2010, à titre de courtier sur le marché dispensé, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Windermere;
5. 6251285 Canada inc. est l'actionnaire majoritaire de Windermere et Christopher D. Wright (« **Wright** ») est le premier actionnaire de 6251285 Canada inc.;
6. Wright agit également à titre de chef de la conformité et de personne désignée responsable au sein de Windermere, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Wright;

II. **LES OBLIGATIONS**

a. **L'obligation de transmission de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement et de l'information financière intermédiaire**

7. À titre de société inscrite comme courtier ainsi que comme gestionnaire de fonds d'investissement, en vertu des articles 12.12 et 12.14 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, c. V-1.1, r.10 (le « **Règlement 31-103** »), Windermere est tenue de fournir à l'Autorité, à la fin de chaque période intermédiaire, le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédent du fonds de Roulement* (l'« **Annexe 31-103A1** ») ainsi que l'information financière intermédiaire :

« 12.12. Transmission de l'information financière – courtier

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants:

a) ses états financiers annuels;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants:

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. »

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

(...)

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice les documents suivants:

a) l'information financière intermédiaire;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de la période intermédiaire et à la fin de la période intermédiaire précédente, le cas échéant;
(...)

8. Pour établir l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'une période intermédiaire se rapportant à un exercice ouvert en 2011, la société inscrite doit se référer aux mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers pour cette même période, c'est-à-dire conformément à la partie 3 du Règlement 52-107, le tout tel qu'indiqué à l'Annexe 31-103A1 :

« **Notes**

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dépenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Décision 2011-PDG-0074, 2011-06-07) »

9. Finalement, la société doit respecter les dispositions du Règlement 31-103 concernant la tenue de dossiers:

« **11.5. Dispositions générales concernant les dossiers**

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes:

(...) b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes:

a) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;

(...)

o) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société. »

b. Les normes comptables applicables à l'information financière intermédiaire et à l'Annexe 31-103A1

10. Windermere, à titre de cabinet inscrit auprès de l'Autorité, doit respecter les principes comptable et normes d'audit applicables en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, c. V-1.1, r.25 (le « **Règlement 52-107** ») ;
11. Selon la partie 3 du Règlement 52-107, les informations financières intermédiaires se rapportant aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2011 doivent être établies conformément aux *Principes comptables généralement reconnus* (les « **PCGR** ») canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
12. À cet égard, les articles 2.1(2)a) et 3.2(3)a) du Règlement 52-107 précisent que :

« **2.1. Champ d'application**

(...)

2) Le présent règlement s'applique:

a) aux états financiers annuels et à l'information financière intermédiaire transmis à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable par les personnes inscrites conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

3.2. Principes comptables acceptables - Règles générales

(...)

3) Les états financiers et l'information financière intermédiaire visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 2.1 remplissent les conditions suivantes:

a) ils sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans l'IAS 27 »

13. De plus, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (« **Règlement 31-103** ») prévoit que les états financiers intermédiaires sont établis en fonction des mêmes principes comptables que ceux dont la société inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels et que l'état de la situation financière doit être signé par un des administrateurs de la société inscrite :

« 12.11. Information financière intermédiaire

1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section pour les périodes intermédiaires se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 peut ne comprendre que les éléments suivants:

a) l'état du résultat global de la période de 3 mois se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.

2) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section est établie selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels. » (nous soulignons)

14. Le 1^{er} janvier 2011, les Normes internationales d'information financière (les « **Normes IFRS** ») sont formellement intégrées au Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011;
15. Windermere a donc, depuis le 1^{er} janvier 2011, une obligation d'établir ses états financiers en fonction des Normes IFRS et d'appliquer ces normes aux informations financières communiquées à l'Autorité en cours d'exercice tout comme en fin d'année;
16. De plus, l'Annexe 31-103A1 visant une période intermédiaire se rapportant à l'exercice financier ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011 et fournie à l'Autorité doit être, elle aussi, établie en fonction des nouvelles Normes IFRS;

c. L'obligation de l'inscrit de fournir un document exigé par l'Autorité

17. Tel que prévu à l'article 237 LVM, à titre de société inscrite, Windermere est tenue de fournir à l'Autorité tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission :

« 237. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:

1° une personne inscrite;

(...) »

18. Le pouvoir prévu à l'article 237 LVM a notamment été délégué, en vertu de la décision No. 2008-PDG-0176 telle que modifiée par les décisions subséquentes des 29 septembre 2008, 14 avril 2009, 27 janvier 2010, 26 février 2010, et 25 janvier 2011, au chef de service du Service de l'encadrement des intermédiaires (le « SEI »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision en question et des décisions subséquentes se rapportant à cette dernière;

19. Or, le défaut de fournir un tel document ou renseignement constitue une infraction particulière à la LVM en vertu de l'article 195(3) LVM :

« 195. Constitue une infraction le fait de:

1° contrevenir à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

2° manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

3° ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou par les règlements (...)»

d. Les responsabilités du chef de la conformité

20. Par ailleurs, Wright, à titre de chef de la conformité de Windermere, doit respecter les obligations applicables en vertu du Règlement 31-103, dont celles prévues à l'article 5.2 dudit règlement :

« 5.2 Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) contrôler et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes : *i)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client; *ii)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers; *iii)* il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières »

III. LES FAITS

21. Le 22 mars 2011, le SEI fait parvenir à Wright une lettre de courtoisie rappelant l'obligation d'appliquer les Normes IFRS pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre;
22. Le 14 juin 2011, le SEI reçoit les informations financières intermédiaires de la société Windermere, incluant l'état de la situation financière arrêté à la clôture de la période intermédiaire (le « **Bilan transmis le 14 juin** ») ainsi que l'*Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédant du fonds de roulement* (« **Annexe 31-103A1** ») au 31 mai 2011, soit le premier trimestre de l'année financière, tel qu'il appert d'une copie de l'Annexe 31-103A1;
23. Toutefois, au 31 mai 2011, les informations financières intermédiaires de Windermere ne permettaient pas à l'Autorité de confirmer que cette dernière avait complété la transition vers les nouvelles Normes IFRS ;
24. Afin d'assurer le respect des articles 2.1(2)a) et 3.2(3)a) du Règlement 52-107, le 21 juillet 2011, le SEI, en vertu de l'article 237 de la LVM, demande à Wright de lui fournir la réconciliation entre le bilan d'ouverture préparé en fonction des Normes IFRS et calculé au 1^{er} mars 2011, et les derniers états financiers préparés selon les anciennes normes applicables aux PCGR canadiens, c'est-à-dire les états financiers publiés au 28 février 2011 (la « **Réconciliation** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre en question (la « **Lettre du 21 juillet** »);
25. La Lettre du 21 juillet précisait que la Réconciliation devait être accompagnée d'explications permettant d'identifier et d'analyser les retraitements et reclassements effectués tout en invitant Windermere à transmettre toute autre documentation jugée pertinente à sa transition vers les nouvelles Normes IFRS ;
26. À cette même occasion, le SEI soulignait au chef de la conformité de Windermere, Wright, que le Bilan transmis le 14 juin était non-conforme à l'article 12.11(1)(b) du Règlement 31-103 puisqu'il n'était pas signé par un des administrateurs de Windermere ;
27. La Lettre du 21 juillet demandait donc à Wright de fournir, à l'intérieur d'un délai de deux semaines (dix jours ouvrables), la Réconciliation accompagnée d'explications et le Bilan transmis le 14 juin signé par au moins un des administrateurs de Windermere ;
28. Le 9 août 2011, Wright répond à la Lettre du 21 juillet en faisant parvenir au SEI, par courriel, des états financiers condensés et *prétendument* établis selon les Normes IFRS au 31 mai 2011, ainsi que la Réconciliation, mais sans explication ni analyse, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit courriel annexée aux présentes;
29. Au surplus, l'état de la situation financière inclus dans ces états financiers condensés n'était pas signé;
30. Également, alors que tous les deux visent la même période financière, le Bilan transmis le 9 août 2011 présente des écarts de valeurs par rapport au Bilan transmis le 14 juin 2011 (les « **Écarts** »); Dans la Réconciliation, Windermere indique qu'un de ces Écarts est engendré par la transition vers les Normes IFRS;
31. Le 15 août 2011, le SEI avise Wright, par téléphone et par courriel, que Windermere demeure en défaut de fournir un bilan conforme au Règlement 31-103, c'est-à-dire signé par au moins un des administrateurs de Windermere, et s'avère maintenant également en défaut de fournir la

Réconciliation tel que demandé par le SEI dans le cadre de la Lettre du 21 juillet (pièce D-6), le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du courriel de l'analyste responsable du dossier au sein du SEI (l' « **Analyste** »), dont copie est jointe aux présentes;

32. Ce même jour, Wright répond au SEI en fournissant une copie des états financiers soumis le 9 août 2011, mais cette fois incluant un bilan signé par un administrateur de Windermere (le « **Bilan transmis le 9 août** ») ;
33. Il mentionne également que la demande d'une Réconciliation a été acheminée à son comptable, tel qu'il appert d'une copie de ladite réplique annexée aux présentes;
34. Le 22 août 2011, l'Analyste communique de nouveau avec Wright par courriel et sollicite des explications relativement aux Écarts, ce à quoi Wright réplique en mentionnant à nouveau avoir transmis les demandes du SEI à son comptable, le tout tel qu'il appert d'une copie de cet échange de courriels;
35. Le 20 septembre 2011, étant sans nouvelle relativement aux explications liées à la Réconciliation et aux motifs justifiant les Écarts, le SEI communique une lettre, par courrier recommandé, à l'attention de Wright, informant ce dernier de sa décision de communiquer son dossier au contentieux de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre annexée aux présentes;
36. Le 5 octobre 2011, Wright informe le SEI qu'il est de retour d'un voyage et qu'il prend connaissance pour la première fois de ladite lettre.
37. Wright indique alors avoir donné instruction à ses comptables de communiquer avec le SEI directement, tel qu'il appert d'une copie de son courriel annexée aux présentes;
38. Le 5 octobre 2011, suite au courriel de Wright (pièce D-13), monsieur Gianni Capozzi, comptable pour la société Windermere (« **Capozzi** »), communique avec l'Analyste par téléphone et fournit à cette dernière les explications sollicitées relativement aux différences notées entre le Bilan transmis le 14 juin et le Bilan transmis le 9 août;
39. Capozzi indique alors à l'Analyste qu'il lui fournira sous peu les explications en lien avec la Réconciliation effectuée suite à la transition décrite ci-haut ;
40. Le 14 octobre 2011, toujours sans nouvelles de Wright ou de Capozzi, et plus de deux mois s'étant écoulés depuis l'échéance du délai fourni dans la Lettre du 21 juillet, l'Analyste réitère sa demande concernant les explications en lien avec la Réconciliation, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel en question;
41. De plus, à la lumière des explications fournies par Capozzi le 5 octobre 2011, et des ajustements apportés suite à la transition vers les nouvelles Normes IFRS entre les 14 juin et 9 août 2011, le SEI constate que le calcul de l'excédant du fonds de roulement à l'Annexe 31-103A1 devait également faire l'objet d'ajustements, ce dernier ayant été soumis en fonction des valeurs erronées constatées dans le cadre du Bilan transmis le 14 juin;
42. Le 18 octobre 2011, Wright est avisé par courriel que, puisqu'il avait déposé des informations financières au 31 mai 2011 modifiées, il s'avérait maintenant nécessaire de déposer une version amendée et corrigée de l'Annexe 31-103A1 ;
43. Par la même occasion, on lui rappelle qu'il demeure en défaut de fournir les explications en lien avec la Réconciliation demandée dans le cadre de la Lettre du 21 juillet;
44. À nouveau, Wright réplique qu'il effectuera le suivi auprès de son comptable, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit échange de courriels;
45. Le 31 mai 2012, Windermere fait parvenir au SEI les états financiers annuels audité au 28 février 2012 tel que requis par le Règlement 31-103 (les « **États financiers annuels 2012** »);

46. Les États financiers annuels 2012 présentent un élément supplémentaire de la transition vers les normes IFRS n'apparaissant ni dans le Bilan transmis le 9 août 2011 ni dans le Bilan transmis le 14 juin 2011, démontrant ainsi le défaut de Windermere d'adapter ces normes en temps réglementaire tout en démontant que l'Annexe 31-103A1 présentait des valeurs erronées avec des écarts totalisant plus de 1 million de dollars (1 000 000 \$);
47. Depuis le 18 octobre 2011, Windermere demeure également en défaut de fournir l'Annexe 31-103A1 au 31 mai 2011 dûment corrigée;
- [5] Les arguments suivants ont été soumis par l'Autorité à l'appui de sa demande :

LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

48. L'Autorité soutient que Windermere, n'a pas maintenu une comptabilité conforme aux normes comptables applicables, soit les Normes IFRS, et a fait défaut de fournir son information financière intermédiaire à l'Autorité en fonction de ces mêmes normes, enfreignant ainsi l'article 3.2(3)a) du Règlement 52-107;
49. L'Autorité soutient que Windermere, n'a pas fourni les informations financières intérimaires dans la forme requise par la loi, soit signées par au moins un de ses administrateurs, enfreignant ainsi l'article 12.11 (1)b) du Règlement 31-103;
50. L'Autorité soutient également que Windermere a contrevenu à l'article 195(3) LVM, en omettant de répondre à une demande formulée par celle-ci en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés de par l'article 237 de la LVM;
51. Finalement, l'Autorité soutient que Windermere a manqué à ses obligations en vertu de la section 12 du Règlement 31-103, en omettant de fournir l'Annexe 31-103A1 au 31 mai 2011 dûment corrigée afin de refléter sa transition vers les Normes IFRS. Windermere est donc en défaut de fournir l'Annexe 31-103A1 dans sa forme adéquate, et ce depuis le 18 octobre 2011;
52. Au surplus, à la lumière des manquements de Windermere énumérés ci-haut, l'Autorité soutient que, à titre de chef de la conformité, Wright a fait défaut de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5.2(b) du Règlement 31-103, c'est-à-dire, de contrôler et d'évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
53. Considérant les manquements de Windermere constatés relativement aux Règlements 52-107 et 31-103;
54. Considérant le manquement de Wright, chef de la conformité de Windermere du 1^{er} janvier 2011 à aujourd'hui, constaté relativement au Règlement 31-103;
55. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 LVM à toute personne inscrite ayant contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention, à une disposition de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci;
56. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau de décision et de révision d'imposer une telle pénalité administrative;

L'AUDIENCE

[6] La procureure de l'Autorité a indiqué que les intimés consentaient au dépôt des pièces et aux conclusions de la demande. Le Bureau reproduit ci-après l'acquiescement des intimés à la demande amendée.

«

[8] Elle a plaidé que lors du premier dépôt des informations financières intérimaires après le 1^{er} janvier 2011, l'Autorité a constaté un manquement, à savoir le défaut de tenir une comptabilité conforme aux Normes IFRS. De plus, l'Autorité a constaté l'omission d'avoir fourni l'annexe exigée aux normes, le défaut d'avoir communiqué l'information demandée par l'Autorité, soit la réconciliation entre le bilan d'ouverture et les derniers états financiers.

[9] Finalement, elle a indiqué que l'Autorité reproche à Christopher D. Wright d'avoir manqué à son obligation de surveillance et de contrôle. La procureure de l'Autorité a indiqué que les pénalités demandées à la demande amendée ont été réduites. Elle a indiqué que le règlement intervenu entre les parties est dans l'intérêt public et qu'il maintient la confiance du public envers le rôle de l'Autorité visant à s'assurer que les intervenants se conforment à leurs obligations.

[10] Elle a soumis que le montant des pénalités est raisonnable et constitue un incitatif suffisant pour faire en sorte que les intimés se conforment dans le futur aux obligations prévues par la loi. Elle a souligné que les intimés ont admis les faits et ont collaboré. Elle a mentionné que le dépôt par la société de ses états financiers vérifiés constitue une assurance raisonnable que la société emploie les Normes IFRS.

[11] Les pénalités visent également à transmettre un message clair que les obligations doivent être respectées et que les demandes formulées par l'Autorité à l'égard de ses obligations doivent être analysées avec rigueur et répondues avec célérité.

[12] Le procureur des intimés a indiqué que la transition aux Normes IFRS ne s'est pas déroulée aussi facilement que souhaité. Il a indiqué que les intimés ont collaboré et qu'il n'y avait aucune volonté de causer un préjudice au public ou de ne pas suivre les règles.

[13] Dès que la société s'est rendue compte que le premier dépôt n'était pas conforme aux Normes IFRS, suite à l'intervention de l'Autorité, une lettre a été envoyée et des documents ont été renvoyés à l'Autorité et il y a eu certaines erreurs. Il a indiqué que la société s'était fiée à son comptable.

LA DÉCISION

[14] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité, des pièces déposées, de l'admission des faits par les intimés et de l'acquiescement des intimés à la demande amendée. Le Bureau prend acte de cet acquiescement.

[15] Considérant que les intimés admettent les faits et consentent au paiement des pénalités administratives, le Bureau est prêt à prononcer les pénalités administratives requises dans la demande amendée de l'Autorité. Ces pénalités sont conformes à l'intérêt public et sont suffisantes pour agir comme facteur dissuasif à l'égard des intimés et de toute personne inscrite.

[16] Dans sa demande, l'Autorité allègue une contravention à l'article 195 (3^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières* relativement au défaut d'avoir communiqué une information demandée par l'Autorité. Le Bureau rappelle que cette disposition vise une infraction pénale poursuivable par l'Autorité devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[17] Le manquement invoqué par l'Autorité était de ne pas avoir répondu à une demande d'information formulée par l'Autorité en vertu de l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le rattachement à cette disposition est suffisant pour permettre au Bureau de conclure qu'il y a eu manquement, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer l'article 195 (3) de la susdite loi.

[18] Le Bureau en vient donc à prendre sa décision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité;

⁵ Précitée, note 2.

⁶ Précitée, note 1.

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée, Windermere Capital (Canada) inc., au montant de quatre mille dollars (4 000 \$), pour avoir fait défaut de tenir une comptabilité conforme aux normes comptables applicables, soit les *Normes internationales d'information financière*, ainsi que pour avoir fait défaut de communiquer ses informations financières à l'Autorité des marchés financiers selon ces mêmes normes, enfreignant ainsi l'article 3.2 (3) a) du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*⁷;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée, Windermere Capital (Canada) inc., au montant de trois mille dollars (3 000 \$), en raison de son défaut, depuis le 18 octobre 2011, de fournir l'*Annexe 31-103A1 Calcul de l'excédant du fonds de roulement* dans la forme et selon les normes prescrites au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁸ et au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimée, Windermere Capital (Canada) inc., au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) en raison de son défaut, pour une période de 10 mois, de communiquer une information demandée par l'Autorité des marchés financiers en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit la réconciliation entre le bilan d'ouverture IFRS calculé au 1^{er} mars 2011, et les derniers états financiers préparés selon les anciennes normes applicables au PCGR canadiens;

IMPOSE une pénalité administrative à Christopher D. Wright, intimé en la présente instance, au montant de mille deux cents dollars (1 200 \$) pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de la conformité à l'égard de la société Windermere Capital (Canada) inc. depuis le 1^{er} janvier 2011, le tout en contravention de l'article 5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2013.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁷ Précité, note 3.

⁸ Précité, note 4.